

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être adressées.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Fondation pieuse; substitution au-delà du deuxième degré prohibée par l'ordonnance de 1560. — Notaire; action purement disciplinaire; compétence exclusive de la chambre des notaires. — Fonds de commerce; vente; faillite de l'acquéreur; nullité fondée sur le dol. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Saisie immobilière; distraction; appel; délai. — Renvoi aux chambres réunies. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Affaire Colomès; escroquerie; receleur. — Tribunal correctionnel de Versailles: Affaire des fournisseurs de fourrages de Rambouillet; fraudes envers l'Etat. — Tribunal correctionnel de Saintes: Banqueroute; faillite Gaudin-Belcourt. ANONCE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 13 janvier.

FONDATION PIEUSE. — SUBSTITUTION AU-DELA DU DEUXIEME DEGRE PROHIBÉ PAR L'ORDONNANCE DE 1560.

L'acte testamentaire par lequel, en 1647, un ancien chanoine de Lyon a fondé une prébende ou commission de messes sur tous ses biens, en faveur de ceux des membres de sa famille qui entreraient successivement dans les ordres sacrés, et jusqu'au quatrième degré inclusivement, a pu être considéré comme constitutif d'une simple fondation pieuse dont l'effet a été de n'investir les bénéficiaires successifs que d'un simple usufruit, et non de la propriété de la fondation, si telle a été la pensée prédominante du fondateur, alors surtout qu'il était constant, sous l'ancien droit, qu'en matière de bénéfices les prébendes n'étaient que de simples usufruits. Conséquemment, le dernier bénéficiaire ne peut pas se prévaloir, contre l'Etat qui a succédé aux biens et fondations ecclésiastiques, de l'application de la loi de 1792, abolitive des substitutions, mais qui les a maintenues sur la tête du dernier appelé. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait que respecter l'intention du testateur et rendre hommage aux principes de la matière, et spécialement aux titres mêmes du demandeur (deux arrêts administratifs de 1791 et 1792, en vertu desquels le bénéficiaire avait été envoyé en possession par l'Etat, qui s'était réservé la propriété des biens soumis au bénéfice).

En supposant d'ailleurs que l'acte dont il s'agit renfermât une substitution, il serait sans effet pour le quatrième appelé, parce que, d'après l'ordonnance de Moulins de 1560, exécutée dans le ressort du Parlement de Lyon, ainsi que l'atteste le Boucher d'Argis, Henrys et Brodeau, et un arrêt du Parlement de Paris de 1645, cité par ces deux derniers jurisconsultes, les substitutions étaient prohibées au-delà du second degré.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy, qu'on a vu avec satisfaction reparaitre au barreau, d'où il s'était momentanément éloigné par suite du malheur qui vient de le frapper si douloureusement dans la personne de son fils. (Rejet du pourvoi du sieur Abel.)

NOTAIRE. — ACTION PUREMENT DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

Les Tribunaux sont-ils compétents pour prononcer contre un notaire les simples peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 2 nivose an XII (la réprimande, par exemple)? Leur compétence n'est-elle pas limitée aux poursuites pouvant donner lieu à la suspension, à la destitution, ou à une condamnation à l'amende et à des dommages-intérêts, aux termes de l'art. 33 de la loi du 25 ventose an XI?

Ces questions n'étaient pas neuves devant la Cour. Un arrêt de la chambre civile, du 1er avril 1844, s'est prononcé pour la compétence exclusive de la chambre des notaires toutes les fois qu'il ne s'agit ni de suspension, ni de destitution, ni de condamnation à l'amende et à des dommages-intérêts. (Il existe deux arrêts contraires de la chambre des requêtes des 16 juin 1836 et 23 décembre 1839.)

Le Tribunal civil de Doullens, saisi d'une action disciplinaire contre M. P..., et qui tendait à le faire condamner à l'une des peines disciplinaires énumérées dans l'art. 40 de l'arrêté du 2 nivose an XII, pour avoir passé un bail hors la présence des témoins instrumentaires, avait cru devoir se déclarer incompétent; mais, sur l'appel, la Cour royale d'Amiens avait réformé le jugement des premiers juges, et décidé que les dispositions de l'art. 33 de la loi du 25 ventose an XI ne sont pas limitatives de la compétence des Tribunaux civils en ce qui concerne la discipline des notaires. En conséquence, évocant le fond, cette Cour avait prononcé la peine du rappel à l'ordre de M. P..., et l'avait condamné aux dépens.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, et fondé sur la fautive application de l'article 33 de la loi du 25 ventose an XI, et sur la violation des articles 2, 9, 10 et 45 de l'arrêté du 2 nivose an XII, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Jules Delaborde.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. — NULLITÉ FONDÉE SUR LE DOL.

La cession d'un fonds de commerce, annulée en première instance pour cause de dol et de fraude pratiqués par l'acquéreur contre le vendeur, a pu être maintenue par la Cour royale, si elle a jugé, d'une part, que l'action en nullité qui lui était soumise n'était, en réalité, qu'une revendication déguisée et proscrite en matière de faillite (l'acquéreur, dans l'espèce, était failli), aux termes de l'article 330 du Code de commerce modifié, et si elle a déclaré, au surplus, que le préjudice éprouvé par le vendeur lui était personnellement imputable en ce qu'il avait imprudemment traité avec un individu qui ne l'avait trompé que parce qu'il avait négligé les moyens faciles de le bien connaître. Une telle décision, fondée principalement sur ce qu'il s'agissait d'une action en revendication qui fait supposer l'existence d'une vente valable dans son principe, ne peut violer les articles 1108 et 1109 du Code civil, qui ne disposent que pour le cas où le contrat n'a jamais eu d'existence légale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Moreau (rejet du pourvoi Delaide).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 13 janvier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — APPEL. — DÉLAI.

La signification d'un jugement qui, en matière de saisie im-

mobilière, statue sur une demande en distraction faite à la requête du créancier poursuivant, fait courir le délai d'appel à l'égard de tous les autres intéressés, et notamment de la partie saisie.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers (aff. Boncollaud c. Guyon); M. Millet, rapporteur; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; M^{rs} Coffinières et Maulde, avocats.

RENOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Dans la même audience, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Piet, après les plaidoiries de M^{rs} Nœchet et Ripault, et les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, a renvoyé à l'audience des chambres réunies le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 20 juillet 1840 (aff. Boissin c. Mutel-Cavelon).

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 13 janvier.

AFFAIRE COLOMÈS. — ESCROQUERIE. — RECEL.

Nous avons rendu compte de l'accusation de faux dirigée contre M^{rs} Colomès de Jullian, devant la Cour d'assises de la Seine. Un acquittement a terminé les débats. Mais des réserves avaient été faites contre M^{rs} Colomès, à raison d'escroqueries et de recel. C'est cette affaire qui était aujourd'hui soumise à la 6e chambre de police correctionnelle.

M^{rs} Colomès vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Elle est vêtue de noir avec beaucoup d'élégance. Elle relève le voile qui cache ses traits pour répondre aux questions qui lui sont adressées.

M. Emile de Mascaras, qui la prévention donne pour complice à M^{rs} Colomès, fait défaut.

M^{rs} Crémieux assiste la prévenue. M^{rs} Léon Duval se présente pour M. Souesme, propriétaire au château de la Pontonnerie, commune de Villemandeur, qui se porte partie civile.

L'avocat de M. Souesme donne lecture au Tribunal des conclusions suivantes:

« A ce qu'il plaise au Tribunal, — Attendu que dans le cours de l'année 1844, la dame Colomès, à l'aide de manœuvres frauduleuses, a négocié à M. Souesme trois billets à ordre, signés d'un sieur Dubois, l'un de 3,500 francs, l'autre de 1,750 francs, et le troisième de 3,300 francs, et s'est fait remettre en espèces la somme de 8,550 francs, montant des trois billets; — Attendu qu'il a été constaté depuis que Dubois était un être imaginaire; que ces faits constituent le délit d'escroquerie prévu et déterminé par l'article 405 du Code pénal; — Déclarer la dame Colomès coupable d'escroquerie au préjudice de M. Souesme, et la condamner à payer à M. Souesme la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts; — Dire et ordonner que la condamnation à intervenir sera exécutée sur tous les biens de la dame Colomès, et la condamner en tous les dépens. »

M. l'avocat du Roi Saillard expose en peu de mots la situation de l'affaire devant le Tribunal, par suite de l'acquiescement devant la Cour d'assises de la Seine, et des réserves de poursuites devant le Tribunal correctionnel. Il demande que, en présence de l'intervention de M. Souesme comme partie civile, le Tribunal prononce la jonction.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, ordonne que les affaires seront jointes. On procède à l'appel des témoins. M. Paris, cité comme témoin, ne répond pas à l'appel de son nom.

M^{rs} Crémieux soulève une question préjudicielle: il soutient que l'intervention de M. Souesme doit être déclarée non-recevable. Il s'étonne de voir M. Souesme intervenir après le désistement que celui-ci avait donné de la plainte en faux et en escroquerie portée par lui contre M^{rs} Colomès.

M^{rs} Crémieux lit le désistement motivé donné par M. Souesme, et il demande au Tribunal de rejeter son intervention.

M^{rs} Léon Duval: M. Souesme intervient parce que les conditions du désistement donné dans le principe n'ont jamais été remplies. Quand une instruction pour faux a été commencée, un parent de M^{rs} Colomès a supplié M. Souesme de donner son désistement. Les conditions avaient été que la créance de M^{rs} Colomès deviendrait une créance de famille. Un membre de la famille s'était engagé à obtenir la ratification de toute cette famille; l'engagement n'a pas été tenu.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal déclare le sieur Souesme non-recevable dans sa demande, disjoints les deux causes, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur la plainte seule intentée sur les poursuites du ministère public.

Le premier témoin entendu est le sieur Métivier, ancien militaire. Dans le courant des années 1846 et 47, dit-il, étant au garnison à Tarbes, je fus reçu chez M. le général Soult, et c'est dans sa maison que j'ai eu l'occasion de connaître la prévenue, qui était fort jeune alors (elle n'avait guère plus de quatorze à quinze ans), et ses deux autres sœurs, qui étaient de beaucoup ses aînées. L'habitude que j'avais contractée de voir souvent la famille Dauzat chez le général me fit naturellement prendre de l'intérêt à tout ce qui pouvait lui arriver de favorable, et c'est ainsi que par la suite j'ai appris avec plaisir que les deux sœurs de la prévenue avaient été avantageusement mariées, l'une à un grand d'Espagne, l'autre à un magistrat très honorable, et la prévenue elle-même à un ingénieur des ponts et chaussées.

Cependant j'avais perdu madame de vue, lorsqu'en 1844 elle se donna la peine de passer chez moi: je n'y étais pas; elle parut fort contrariée de ne pas me trouver, et me laissa une lettre aussi aimable que pressante, où, me donnant son adresse, elle me témoignait le plaisir qu'elle aurait de me revoir, et de renouer à Paris les relations que nous avions eues à Tarbes, au sein de sa famille. Je m'empressai d'aller lui rendre ma visite. Nous parlâmes beaucoup de nos anciennes connaissances de Tarbes, mais elle ne me dit rien de sa position personnelle; j'ignorais donc par conséquent ce qui lui était arrivé. A quelques jours de là M^{rs} Colomès vint me voir: « Je suis allée, me dit-elle, chez mon banquier, qui a l'habitude de m'inspecter quelques petits effets: il se trouve à la campagne, et son caissier ne me connaît pas assez pour me rendre le même service que son patron, et j'avoue que cette circonstance me contrarie un peu. » Je lui offris d'accepter moi-même les effets en question, et je lui donnai 5 à 600 francs que j'avais, sur un mandat.

Le lendemain, comme je me rendais chez elle, je fus ac-

cueilli par la femme de chambre qui, me témoignant le désir que sa maîtresse avait de me voir, me remit une lettre très pressée de sa part, dans laquelle elle me priait de la venir voir sur-le-champ. J'entre chez elle; je la trouve toute émue, toute bouleversée. « Il vient d'arriver un grand malheur à mon pauvre oncle, me dit-elle, il était sous le coup d'une contrainte par corps, il vient d'être arrêté; il me faut trouver immédiatement 800 francs pour le tirer d'embarras, et par une fatalité bien cruelle, je n'ai pu rencontrer mon notaire qui m'aurait remis cet argent. » Touché de son désespoir, je proposai à M^{rs} Colomès de lui faire moi-même ce prêt dont elle paraissait avoir tant besoin; elle y consentit avec joie et reconnaissance. Je l'emmenai alors chez moi, où je lui remis un billet de 1,000 fr.; il était bien convenu qu'elle me restituerait les 200 fr. d'excédant. Elle n'en fit rien pourtant. Depuis je la revis chez elle, où je me trouvais à dîner avec M. Mascaras. Plus tard encore M^{rs} Colomès me pria de lui prêter cent écus pour obliger une jeune dame à laquelle elle portait un vif intérêt. Je les prêtai encore, et c'est depuis que je n'ai plus entendu parler de M^{rs} Colomès, qui était partie pour Bade, me disant-ou, à l'effet d'y tenter la fortune.

M. le président: Le fait d'escroquerie imputé à la prévenue à votre égard n'a trait qu'à une somme de 800 francs qu'elle se serait fait remettre par vous en alléguant la situation si pénible de son oncle, qui, disait-elle, était arrêté. Savez-vous s'il l'était réellement?

Le témoin: J'ai pris à ce sujet les renseignements qu'il m'a été possible de prendre. Quelques personnes m'ont dit que cet oncle était effectivement arrêté, d'autres m'ont assuré le contraire.

M^{rs} Crémieux: Il était positivement arrêté. M. le président au témoin: Pouvez-vous préciser la date de la conversation que vous avez eue avec la prévenue au sujet de cette arrestation?

Le témoin: C'était dans le courant d'avril 1844. M^{rs} Crémieux: C'est le sieur Bouillio, garde du commerce, qui a procédé à l'arrestation; ce fait est certain, et il est bien facile de s'en convaincre en faisant citer l'officier ministériel. M. le président ordonne en effet que le garde du commerce sera cité pour comparaître audience tenante.

M. l'avocat du Roi à Mme Colomès: Combien de fois Mascaras a-t-il été arrêté?

Mme Colomès: Une fois seulement, Monsieur, et à cette époque.

M. Paris, trente-huit ans, passage Choiseul, 25.

M. le président: Vous présentez-vous comme partie civile, ou simplement comme témoin cité à la requête du ministère public?

M. Paris: Je ne sais pas au juste la différence qui existe entre ces deux positions: je ne connais bien que mon métier; mais tout ce que je voudrais, ce serait de me voir remboursé de tout l'argent que j'ai perdu avec madame.

M. le président: C'est à dire que vous seriez disposé à demander des dommages-intérêts. Au reste, une telle démarche est grave en elle-même, et peut avoir des conséquences sur lesquelles il serait bon de réfléchir, et de vous faire positivement renseigner pendant le cours de ces débats; faites toujours votre déclaration.

M. Paris: En 1830, je m'étais vu ravir toute ma clientèle par suite de la position des affaires, et je dois dire que c'est M^{rs} Colomès qui s'est activement employée à m'en rendre une autre; ça a donc été un bonheur pour moi que de la coiffer, puisqu'elle a bien voulu s'intéresser au développement et à la prospérité de mon établissement.

Le 10 septembre 1843, M^{rs} Colomès vint me demander de lui rendre un important service, il s'agissait de lui prêter sur-le-champ une somme de 250 francs, pour empêcher l'arrestation de son oncle, menacé de la contrainte par corps. Je lui remis: « Mais, lui dis-je, puisque c'est pour tirer de peine M. votre oncle, que vous me dites être un vieillard, je serais bien aise au moins de le voir, lui que je vais tirer d'un si grand embarras. » Elle me conduisit alors chez elle, et me fit voir en effet un vieillard en cheveux blancs, tout soufflé et étendu dans un grand fauteuil, mais il me dit pas un seul mot; elle me proposa, pour ma sûreté, d'aller prendre des renseignements chez son notaire et auprès de MM. Jolly, Rambuteau et Jussieu: j'avais tant de confiance en elle, que je ne songai même pas à aller prendre ces renseignements; et j'ai accepté deux effets signés seulement de M^{rs} Colomès; il n'est pas besoin de dire qu'ils ne furent pas payés à leur échéance; mais étant dénué de tous mes fonds, je ne pus rien faire, ni tenter aucune poursuite.

M. le président: Disait-elle que son oncle était arrêté?

Le témoin: Elle disait qu'il allait être arrêté le 11, et c'était le 10 que les choses se passaient.

M. le président: Passez au deuxième fait que la prévention lui impute à votre égard.

Le témoin: Mme Colomès vint encore me faire de vives instances pour obtenir de moi de l'argent. Il s'agissait alors, disait-elle, de venir au secours de M. d'Argout, directeur de la Banque, qui éprouvait un léger déficit dans sa caisse; il suffisait d'une simple somme de 4,500 francs, qui devait produire des intérêts à raison de 8 pour 100. Je prêtai les 4,500 fr.

M. le président: Expliquez-vous relativement à une lettre du Havre qu'elle vous aurait montrée.

Le témoin: C'était son disant pour une grande fourniture de corsets, de gants, de parfums, de bottines et de savons de toilette, destinés aux dames de la Guadeloupe et de la Pointe-à-Pitre. Elle m'exhiba, en effet, une lettre d'un prétendu correspondant du Havre, lui marquant qu'elle avait encore un mois devant elle pour expédier toutes ces marchandises; elle me fit comprendre qu'il était pour moi de la plus grande importance d'augmenter le plus possible cette immense pacotille, dont les profits ne sauraient manquer d'être immenses. Alors, plein de confiance en ses belles paroles, non-seulement j'employai toutes mes ressources à acheter ces divers cosmétiques, mais encore, pour en acheter davantage, je mis en gage mon argentier.

Cependant l'expédition ne partait pas; je me fâchai tout rouge; je fis observer à M^{rs} Colomès que j'avais besoin de rentrer dans mes fonds pour payer mes ouvriers; je faisais bâtir alors une maison. Pour toute réponse à mes justes plaintes, elle eut encore l'adresse de se faire remettre par ma femme une somme de 60 francs sur celle de 100 francs, qui formait ses petites économies.

M. le président: Combien avez-vous dépensé à toutes ces acquisitions?

Le témoin: 7 à 800 fr. environ. Ma femme, ma fille et moi, nous avons passé trois jours à emballer toutes ces marchandises chez Mme Colomès, et les caisses étaient si nombreuses et encombraient tellement son appartement, que toutes les personnes qui venaient à la voir se demandaient ce que Mme Colomès voulait faire de ces ballots.

« Les marchandises sont-elles parties? — R. C'est-à-dire qu'elles se sont peu à peu écoulées dans divers petits bureaux du Mont-de-Piété, où Mme Colomès les envoyait. J'ai pu parvenir à retirer quelques corsets, quelques paires de gants et quelques pains de savon.

D. Combien la prévenue vous doit-elle en tout? — R. 20,000 francs.

D. Quelles garanties vous avait-elle offertes pour une somme aussi considérable? — R. Elle m'a remis un transport notarié sur la succession du général Soult, frère du maréchal, et m'a fait voir un mandat de 7,500 fr. en son nom qu'elle devait dé-

poser chez son homme d'affaires; il y avait 1,000 fr. pour moi. Elle avait bien en effet déposé ce mandat chez son homme d'affaires; mais quand je me suis présenté le jour de l'échéance pour toucher les 1,000 fr. qui m'étaient affectés, ce monsieur m'a dit que M^{rs} Colomès était déjà venue lui retirer cette pièce, en jurant sur les cheveux blancs de son père et sur l'existence de son enfant qu'elle lui en rapporterait le montant après l'avoir touché; mais elle n'est pas revenue.

D. Qu'étaient-ces que ces deux billets souscrits par un individu mort à la prison pour dettes de la rue de Cléchy? — R. C'étaient deux effets qu'elle m'a montrés pour me donner plus de confiance, et qui avaient été souscrits par un curé de Tarbes.

D. En partant pour Bade, la prévenue vous a remis un billet de 2,000 francs? — R. Oui, n'a pas été payé.

D. Dubois, le signataire des traités en question, existe-t-il? — R. En imagination, oui; mais en réalité, non. J'ai fait vainement bien des recherches pour le trouver.

D. Vous êtes allé retrouver la prévenue à Bade? — R. Certainement. Ayant fait flèche de tout bois, et me trouvant à peu près sans ressources et sous le coup de plusieurs contraintes par corps, j'ai été retrouver M^{rs} Colomès à Bade. Je l'y ai rencontré dans le salon de conversation; et comme je me montrai fort pressé, je parvins à en arracher une somme de 300 francs, avec quoi je revins à Paris.

D. Que s'est-il passé au retour de la prévenue elle-même à Paris? — R. J'ai été lui demander le reste de ce qu'elle me devait.

D. N'y a-t-il eu au lors entre vous une scène de violence? — R. C'est à dire que la conversation fut un peu vive, et comme madame tenait à la main un flambeau dont elle semblait me menacer, j'ai détourné le coup avec la main, et le flambeau lui a légèrement râlé le visage.

D. Quelles étaient les personnes qui habitaient avec la prévenue? — R. Le sieur Mascaras et son vieux père.

D. Mascaras savait-il ce qui se passait entre vous et la prévenue? — R. Il avait l'air de ne rien connaître, mais il savait tout en effet.

D. Avez-vous remis l'argent en sa présence? — R. Oui, mais il avait l'air d'y rester étranger; au surplus tout ce qu'il disait était bien fait pour me donner confiance, et je n'aurais pas été si faible si je ne l'avais pas entendu parler.

M. l'avocat du Roi: Dans quels bureaux du Mont-de-Piété ont été portées les marchandises qui devaient être expédiées aux colonies? — R. Je ne saurais vous le dire; je n'ai jamais pu les rencontrer dans aucun bureau, et cela est tout simple; on savait à quelle heure j'y allais, et l'on se donnait bien de garde d'en envoyer alors. Avant de me retirer, Monsieur le président, je dois vous déclarer que le défendeur de Mme Colomès m'a considérablement abimé dans sa plaidoirie devant la Cour d'assises; il a donné à entendre que j'avais fait beaucoup perdre à mes créanciers. J'apporte ici une pièce qui va détruire tout cet échafaudage, et qui prouvera que je n'ai jamais rien dû sur la place de Paris avant d'avoir eu le malheur de faire la connaissance de Mme Colomès.

M. le président ordonne que la pièce en question sera déposée entre les mains de M. l'avocat du Roi.

Le sieur Gronx, ancien cuisinier de la prévenue, ne saurait donner aucun renseignement précis sur les affaires d'intérêts qui auraient eu lieu entre sa maîtresse et les témoins; il déclare seulement n'avoir jamais vu apporter de l'argent ni des marchandises.

Les sieur et dame Souchard, témoins à décharge, cités à la requête de la prévenue, sont entendus pour constater l'individualité de Dubois, qu'ils déclarent avoir parfaitement connu pour avoir été plusieurs fois avec lui en relations d'affaires.

M. le président à la prévenue: Vous venez d'entendre les dépositions des témoins. Métivier a déclaré positivement que vous lui aviez demandé à emprunter de l'argent pour tirer votre oncle de prison. Votre oncle était-il réellement en prison? — R. Il venait d'être arrêté; il avait le plus impérieux besoin de cette somme pour recouvrer sa liberté; c'est la pure vérité.

D. Combien de fois déjà avait-il été arrêté? — R. Une seule fois, et c'était celle-là.

D. Qu'avez-vous fait de l'argent prêté par Métivier? — R. Il m'a servi à retirer mon oncle de prison; M. Métivier l'a pu voir revenir à la maison.

D. Vous avez reçu de lui beaucoup d'argent en différentes fois? — 800 francs seulement, mais je n'ai pas employé ce subterfuge que mon banquier n'était pas chez lui pour m'escompter mes effets.

D. Comment pouvez-vous révoquer en doute la déposition du témoin, qui s'est exprimé avec autant de réserve que de conviction? — R. J'ai remis les billets à M. Métivier. Si j'avais voulu plus d'argent de lui, je l'aurais bien obtenu.

M. le président: Oui, sans doute, mais en abusant de sa confiance.

D. Paris, le coiffeur, était ruiné en 1830; il a déclaré que c'était vous qui l'avez relevé; plus il vous devait de reconnaissance, plus il vous était facile d'abuser de sa créulité. En 1843, vous lui demandez 2,300 fr. pour soutenir, disiez-vous, votre oncle à la contrainte par corps; cependant, à la même époque, vous aviez déjà dit à Métivier que votre oncle était arrêté, et qu'il était sous les verrous? — R. Paris fait évidemment erreur au sujet de mon oncle, dont je ne lui ai jamais parlé; tout ce qu'il m'a prêté ne s'éleva pas à plus de 300 à 350 francs; il en impose à la justice; et d'ailleurs, il prête à usure, et à une usure très considérable; on n'a qu'à prendre des renseignements à ce sujet, on verra que je dis la vérité.

D. Après de qui prenez ces renseignements? — R. Après d'une ancienne marchande de modes de la cité d'Antin qui lui paie des intérêts à un taux véritablement énorme.

D. Il ajoute que pour lui inspirer plus de sécurité, vous lui avez souvent parlé de grands personnages que vous receviez chez vous? — R. Quand il venait me coiffer, ou quand il attendait dans mon antichambre, il voyait en effet de grands personnages chez moi; et qu'y a-t-il d'étonnant? je recevais tout ce qu'il y avait de grand et de bien à Paris; mais je ne m'en suis pas vantée auprès de lui; je n'en avais guère besoin pour me faire coiffer par cet homme, à qui je n'ai jamais non plus montré de lettre du Havre ni parlé de spéculation en marchandant pour les colonies.

D. Cependant, il a fait chez vous les ballots de ces marchandises? — R. Mais, mon Dieu, jamais. Il m'a apporté un jour du savon et des gants qu'il avait reçus en nantissement de prêts sur gages, comme il en faisait habituellement. Je lui ai payé ce que j'ai bien voulu acheter, et il a remporté le reste.

D. Vous lui avez demandé de l'argent pour aller à Bade? — R. Je reconnais bien lui devoir 3,500 francs; qu'on me paie ma pension, et je paierai à mon tour.

D. Vous devez beaucoup, et votre pension est assez minime, ce qui ne vous a pas empêché de mener grand train? — R. Mon intérieur est pourtant bien simple.

D. Vous avez tenté la fortune à Bade, avec les Mascaras père et fils? — R. Jamais je n'ai joué moi-même.

D. Vous étiez bien près de ceux qui jouaient? — R. Je jetais quelquefois un florin sur la table, mais ce n'est pas là ce qu'on peut appeler jouer.

M. l'avocat du Roi, à la prévenue: Pourquoi souscrire à Paris une obligation de 15,500 francs, si vous ne lui devez réellement que 3,500 fr.? — R. Cet homme me persécutait tellement, que pour échapper à ses insultes et à ses mauvais procé-

édés de toutes sortes, je crois que lui aurais souscrit une obligation de 40,000 francs s'il l'avait exigée. Au surplus, il m'a pris des billets à mon ordre que j'avais cachés sous mon canapé, car il est bon de faire observer que je n'avais plus même de secrétaire dans cet appartement qu'on s'est plus à représenter comme si l'on n'en avait pas.

M. le président. Qu'est-ce que Dubois? — R. C'est un homme qui m'a rendu un service.

D. Vous disiez qu'il était de votre pays. On a pris des renseignements sur son compte, et il n'y est pas connu. — R. Il parlait trop bien le patois de mon pays pour n'être pas mon compatriote; et d'ailleurs, lorsque j'ai eu occasion de causer avec lui, il m'a cité tant de particularités locales, il m'a nommé tant de personnes de ma connaissance, qu'il est absolument impossible qu'il ne soit pas de mon pays.

A ce moment, l'huissier qui a été chargé de porter la citation au garde du commerce annonce qu'il n'a pas trouvé le témoin, absent de chez lui. M. le président remet l'affaire à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tessier.

Audience du 13 janvier.

AFFAIRE DES FOURNISSEURS DE FOURRAGES DE RAMBOUILLET. — FRAUDES ENVERS L'ÉTAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à onze heures, en présence d'une affluence inaccoutumée. On remarque sur les bancs réservés plusieurs officiers des régimens en garnison à Versailles.

La défense, comme on a dû le remarquer, est partagée en deux camps ennemis. Lebarbier et Vissière, l'agent comptable et le chef ouvrier du magasin à fourrages de Rambouillet, soutiennent qu'ils n'ont été dans l'affaire que des instrumens passifs, et que la responsabilité des ordres dont ils ont été les exécuteurs doit appartenir tout entière aux fournisseurs DeFrance, Hyrvoix et Terral. Ceux-ci, au contraire, soutiennent qu'ils ont été victimes des sentimens haineux et cupides de leurs subordonnés, et qu'ils n'ont jamais donné les ordres qui leur sont attribués.

L'ouverture de l'audience la parole est donnée à M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi Rabou s'exprime ainsi :

Au moment où nous prenons la parole dans cette affaire, c'est pour nous un devoir de conscience de rendre hommage au zèle éclairé et religieux avec lequel les magistrats de Rambouillet ont suivi cette longue et vaste procédure. Ils avaient à lutter contre les difficultés d'une matière qui leur était inconnue; mais ils ont su triompher de tous ces obstacles par la puissance de la volonté. Ils ont prouvé, quels que fussent les prévenus dont ils avaient à éclairer la conduite, que les magistrats dans l'accomplissement de leur pénible mission n'ont d'autre stimulant et d'autre mobile que l'amour de la justice et de la vérité.

M. le procureur du Roi précise ensuite la prévention dirigée contre chacun des inculpés. Lebarbier et Vissière sont auteurs de la fraude; DeFrance, Hyrvoix et Terral en sont les complices.

Lebarbier, longtemps agent de DeFrance, à Aire, à Compiègne, à Rambouillet, plus tard d'Hyrvoix et Terral, Lebarbier s'est montré, en 1844, un préposé infidèle. A son exemple, Vissière a abusé de la confiance de ses commettans; l'un et l'autre ils ont introduit furtivement dans le magasin des denrées de mauvais aloi.

Leurs manœuvres ont été, dès les premiers actes de l'instruction, signalés par tous les ouvriers employés sous leurs ordres.

Le caractère dur et violent de Vissière explique les inculpations dont il a été l'objet relativement au fait de l'incendie.

Si cette accusation n'était pas fondée, du moins ils ne peuvent échapper au reproche si grave d'avoir pratiqué les fraudes qui ont eu lieu dans le magasin. Ces fraudes, ils les ont révélées eux-mêmes, ils ont été leurs propres accusateurs, en même temps qu'ils signalaient avec énergie la participation des entrepreneurs.

En faisant connaître ces manœuvres criminelles, ils disaient la vérité, car tous les ouvriers du magasin sont venus déposer de ces manipulations auxquelles étaient soumises les denrées. Il y avait fraude sur le poids, sur la quantité et sur la qualité.

Cette manipulation a été funeste aux chevaux. Les documens fournis par l'autorité supérieure et les débats ont établi que la mortalité avait dépassé, en 1843 et 1844, les prévisions réglementaires.

Lebarbier et Vissière seraient bien coupables s'ils n'avaient à se reprocher que d'avoir obéi aux inspirations de leurs commettans; mais ils sont plus coupables encore s'ils ont agi dans un intérêt personnel, s'ils se sont approprié une partie notable des bonis que les entrepreneurs avaient espérés. Telle est évidemment leur situation au procès, ils ont commis la fraude à leur profit. Ils ne peuvent échapper à une application sévère de la loi.

Arrivant à la prévention dirigée contre les entrepreneurs, M. le procureur du Roi s'occupe, en premier lieu, de DeFrance. DeFrance, ainsi que ses co-prévenus, est accusé par le silence même que les ouvriers accusateurs de Lebarbier et de Vissière avaient gardé sur le mouillage et l'altération des denrées. Ces ouvriers savaient que la responsabilité de ces manœuvres devait remonter plus haut. Ils craignaient de compromettre les chefs du service.

Les entrepreneurs sont accusés par Lebarbier et Vissière, dont les déclarations sont d'autant plus dignes de foi, qu'ils ont révélé leur propre culpabilité. Ils sont accusés encore par le réclamation des bonis. Ils savent bien, en effet, que les bonis s'obtiennent point par des moyens légitimes, que les denrées éprouvent un déchet par la manutention, par leur séjour au magasin, et qu'au lieu de présenter des bonis, elles devraient offrir un déficit, si la fraude ne venait à l'aide de la cupidité.

Dans plusieurs places où la fourniture lui a été confiée, DeFrance a fait pratiquer les mêmes manœuvres à Aire, à Compiègne, à Vincennes.

Dans les magasins de Rambouillet, il a été personnellement témoin du mouillage; il l'a encouragé, il l'a approuvé.

Sa correspondance avec Lebarbier vient à l'appui de cette imputation. On y trouve des instructions formelles ayant pour but l'altération de la denrée. Hyrvoix était si bien au courant de toutes ces fraudes, qu'il a envoyé un commis du magasin de Chartres, pour assister, dit la lettre de crédit dont le préposé était porteur, à la manipulation des avoines.

Terral, associé d'Hyrvoix, était dans le secret de toutes ces manœuvres; entre Hyrvoix et lui, il existe un lien indissoluble.

M. le procureur du Roi termine en invoquant les considérations d'intérêt public qui appellent sur tous les prévenus la répression de la loi. Heureux, ajoute l'organe du ministère public, heureux ceux qui, avant les inculpés, ont commis toutes ces fraudes, de se voir à l'abri des rigueurs pénales, grâce à la prescription qui leur est acquise aujourd'hui.

M. le procureur du Roi requiert, en conséquence, l'application des articles 433 et 60 du Code pénal.

M. Rameau, avoué et défenseur de Lebarbier, s'exprime ainsi :

Lorsque la justice procède à l'instruction d'une affaire de la nature de celle-ci, lorsque c'est à la leur sinistre d'une vaste incendie que les magistrats marchent de découverte en découverte, on comprend facilement sous quelle impression ils ont dû d'abord agir, et comment à plusieurs reprises leur conviction a pu changer depuis le commencement de l'instruction. Peut-être aurions-nous le droit de nous étonner de la position qu'on nous a faite aux débats. Lebarbier, simple agent, instrumens passif, est le prévenu principal, et ceux pour lesquels il agit, dont les ordres ont dirigé la conduite, sont des complices. M. Rameau raconte ici la vie de son client. Venu à Rambouillet en 1841, il devint commis du directeur de l'établissement rural de Rambouillet. En 1844, par son courage, sa pré-

sence d'esprit, il sauva les troupeaux et la caisse de l'établissement. En 1822, il devint caissier chez le receveur principal des contributions indirectes, et il obtint bientôt une perception. C'est en 1832 qu'il entra dans les fourrages. Lebarbier était chef ouvrier. De 1835 à 1843, il fut le préposé de M. DeFrance dans différentes villes. En 1844, il devint celui de MM. Hyrvoix et Terral, qui avaient succédé à M. DeFrance dans l'entreprise des fourrages de Rambouillet. Ses appointemens étaient de 4,300 francs. Ses fonctions consistaient dans l'achat des denrées et fourrages nécessaires au service. Il surveillait la distribution des fourrages à la troupe et tenait les écritures et la comptabilité.

Les bénéfices annuels de l'entreprise des fourrages pouvaient être de 15 à 20,000 fr. Pendant une année, sous M. DeFrance, les bénéfices se sont élevés à 80,000 fr. La confiance de M. DeFrance en Lebarbier était illimitée. En 1844, les bonis devinrent moins considérables. M. DeFrance en exprima son étonnement; mais c'est un entrepreneur trop prudent et trop habile pour se plaindre, et surtout pour demander des comptes en justice; seulement il résolut dès cette époque de renvoyer Lebarbier et Vissière, qui ne savaient plus faire suffisamment fructifier les bonis. Cependant le renvoi de Lebarbier et de Vissière offrait quelques difficultés. On trouva un prétexte. Dans les magasins on trouva des foins du jardin anglais; ce fut là l'occasion qu'on saisit. Un inventaire fut commencé les 13, 14 et 15. Dans la nuit du 15 au 16, un incendie éclata dans le magasin à fourrages de Rambouillet.

Le défenseur rappelle les poursuites exercées contre Lebarbier à raison de l'incendie du magasin à fourrages, et l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue après une longue instruction. S'expliquant ensuite sur les abus de confiance reprochés par DeFrance, Hyrvoix et Terral à Lebarbier et Vissière, le défenseur parle des révélations qui ont amené le procès.

Lebarbier et Vissière avaient avoué. Accusés par des commettans qu'ils avaient trop bien servis, ils ont voulu avoir au moins le mérite de la franchise. Tous les chefs d'abus de confiance tombèrent un à un; mais restait évident que des fraudes avaient été commises au préjudice de l'Etat.

Je suis obligé, dit M. Rameau, de dire certaines choses qui sont difficiles à dire.

Les fournitures des fourrages de la guerre sont adjugées sur des cahiers de charges. Tout y est parfaitement expliqué, qualité, poids, manutention, et jusqu'au minimum du prix. Les extrêmes se touchent: si les cahiers de charges étaient exécutés à la lettre, l'entrepreneur n'aurait que des pertes. Alors vient le chapitre des concessions, des transactions, des abus. L'imagination fertile des fournisseurs a résolu ce problème, qui paraît insoluble: « Avec une quantité donnée d'avoine achetée au cultivateur, livrer à l'Etat pareille quantité, plus 2 pour 100. »

Autrefois, on distribuait à la troupe l'avoine à la mesure. Au moyen d'un grès chauffé, on faisait enfler le grain. Ce procédé des entrepreneurs a été découvert. On a adopté le poids. Alors on a demandé un auxiliaire à l'eau. On a mouillé l'avoine, 25 à 30 s'aix d'eau ou 3 quintaux sur 100 quintaux d'avoine. Voilà la proportion adoptée. Le mélange est fait 36 heures avant la distribution. Une évaporation de 1/10^e se manifeste. Le bénéfice est donc de 2 pour 100, 90/100.

Ce procès aura au moins un avantage; ce sera de faire renoncer au mouillage.

Sur le foin, c'est par le bottelage, la fanée et le rebottelage qu'on se retire. On introduit de la luzerne, du trèfle lors du rebottelage. A la fanée, on mouille et on introduit de la graine de foin, de la pousse, des déchets. D'autres fois, on réduit les sacs d'avoine de 50 kilos à 45, les bottes de foin de 3 à 4 kilos. Enfin, on peut encore faire sauter un tour. Voilà, en résumé, comment on comble le déficit résultant nécessairement des exigences du cahier des charges. Les conséquences, vous les connaissez. Vissière s'est écrié dans l'instruction: *Du temps des cuirassiers, c'était honteux!* Les chevaux des cuirassiers étaient devenus des chevaux légers. Enfin, au 3^e chasseurs, on donnait du foin qu'on appelait du foin choléra. Un témoin a déposé qu'on donnait deux mesures de sable par 100 kilogrammes d'avoine. Un autre témoin a dit qu'on mettait de l'avoine passée au crible.

Quant aux remboursemens que les fournisseurs faisaient, voici comment cela se pratiquait: les bons des distributions faites à la troupe portent une certaine quantité de rations; on ne distribuait pas tout, et ce qui n'avait pas été distribué était remboursé. Voilà par quels moyens M. DeFrance gagnait jusqu'à 80,000 francs par an.

M. Rameau s'efforce de démontrer que Lebarbier n'a agi que par les ordres de MM. DeFrance, Hyrvoix et Terral. Les instructions qu'il a reçues remontent à une époque reculée. En 1830, M. DeFrance était entrepreneur à Cambrai, ou tout au moins il était l'associé d'un certain M. Foulon, qui avait sousmis l'entreprise de fourrages de Cambrai; Lebarbier était leur préposé à Aire. En 1839 et 1840, Foulon écrivait à Lebarbier les lettres suivantes :

« J'espère que vous êtes en communication avec La Rivière. »

Dans une autre lettre, on lit :

« A quoi en est la consommation des mauvais foins? »

« Il y a eu des bavardages sur la manutention carotière du foin. Veillez à n'être pas surpris, car vous êtes dans une véritable forêt de Bondy. Faites-vous passer du trèfle, et Marie-Jeanne (c'est ainsi qu'on appelait la cruche à l'eau) fonctionnait-elle? Tâchez de passer du trèfle en le coupant comme nous l'avons essayé ensemble. Tâchez de faire livrer les avoines de M^{lle} Lepelletier, et d'en prendre le moins possible au Canon (endroit du pays) où Marie-Jeanne ne peut fonctionner. »

M. Chais-d'Est-Ange, interrompant M. Rameau : Cette manière de procéder est étrange. On lit à cette audience des lettres qui n'ont pas été communiquées, des lettres qui n'émanent pas de nous. On nous les oppose, et on n'a pas pris la peine de nous les montrer.

M. le procureur du Roi : Ces lettres ne nous étaient pas connues. Mais puisqu'elles sont lues à l'audience, nous de nous en inquiétons pas. Elles appartiennent dès ce moment à l'affaire. Nous en requérons le dépôt pour les joindre au dossier.

Cet incident excite une vive rumeur.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne que les lettres qui viennent d'être lues seront déposées au greffe et jointes au dossier.

M. Rameau : Les lettres que je tiens sont à la disposition des défenseurs de MM. DeFrance, Terral et Hyrvoix. Je ne cite à plus qu'une seule lettre.

Le 27 mars 1843, Foulon écrivait à Lebarbier :

« Vous dites que vous supprimez les 15 k^e de graine de foin, et vous débitez les mots en toutes lettres. A l'avenir, mettez-les en abrégé. Votre lettre pourrait tomber entre les mains de personnes qui n'ont pas besoin de savoir cela. »

Un autre jour on disait : « Dans cette fanée il y a de quoi payer la journée des ouvriers. »

M. Rameau soutient que la manipulation frauduleuse des fourrages a continué par l'ordre de MM. Hyrvoix et Terral, successeurs de M. DeFrance; et lorsqu'à Chartres on a eu besoin d'un bon ouvrier, c'est à Lebarbier qu'on a adressé Loubinot, que vous avez entendu à l'audience.

On veut, dit M. Rameau en terminant, tout rejeter sur un homme qui a fidèlement servi MM. DeFrance, Hyrvoix et Terral; qui n'a agi que par leurs ordres et par leur volonté. MM. DeFrance, Hyrvoix et Terral reprochent à Lebarbier de n'avoir pas assez volé, ou d'avoir volé pour lui ce qu'il devait voler pour eux. Voilà le mot du procès.

M. le président à DeFrance : Il a été prouvé tout à l'heure des lettres de Foulon à Lebarbier. Ces lettres contiennent des expressions dont on doit tirer parti contre vous. Reconnaissez-vous avoir écrit ces lettres?

DeFrance : Ces lettres ne sont probablement pas de moi. Je ne puis répondre sans les avoir vues.

D. Foulon n'était-il pas votre associé? — R. Foulon a eu quelques intérêts avec moi.

D. Vous n'avez pas d'explications à donner sur ces lettres, qui renferment des phrases remarquables et graves?

M. Chais-d'Est-Ange : Le Tribunal doit comprendre qu'il est tout simple qu'un prévenu qui ne connaît pas des lettres qu'on lui oppose demande à voir ces lettres avant de répondre. C'est là un incident tout nouveau aux débats. Il est impossible de discuter dans une semblable position.

Sur la demande de M. le procureur du Roi, il est donné lecture des lettres de Foulon à Lebarbier.

M. le président, à M. DeFrance : Eh bien! qu'avez-vous à dire? Comment expliquez-vous ces lettres dans lesquelles il est question de Marie-Jeanne et des communications avec la Rivière?...

M. le procureur du Roi : Le Tribunal sait que ces lettres n'ont pas été écrites par DeFrance.

M. le président : Mais Foulon était l'associé de DeFrance. (A DeFrance.) A moins que vous ne disiez que Foulon a employé des moyens de fraude pour vous tromper; n'y a-t-il qu'une chose à dire, c'est que l'association profitait de ces fraudes.

M. Chais-d'Est-Ange : Les pièces dont il a été donné lecture ont été produites au débat d'une manière tout-à-fait imprévue. Le Tribunal comprendra que M. DeFrance ne peut se jeter dans un système de défense improvisé. Il importe que la défense de M. DeFrance prenne une connaissance complète des lettres produites à l'audience.

M. Delamare, avocat de Vissière, commence ainsi :

C'est un triste et douloureux spectacle que celui qui vous est offert! Sur ces bancs on vient d'asseoir de vils criminels, qu'y voyez-vous aujourd'hui? Trois personnes ayant une position sociale élevée, entourées du prestige de la fortune, ayant joui jusqu'ici de l'estime et de la considération de leurs concitoyens, aujourd'hui placés sous le coup d'une prévention dégradante, de nature à donner un démenti à leur passé, à flétrir leur avenir; toutes trois réduites pour se défendre à employer des moyens honteux : la calomnie et la diffamation, à décliner la responsabilité de leurs actes pour la faire peser sur leurs préposés; triste et déloyal moyen, qui, si habilement qu'il soit présenté, échouera devant l'intelligence du Tribunal.

Qu'est-ce donc que Vissière? Est-il cet homme pervers qui médite et exécute une fraude dans le but de s'enrichir? Non, c'est un brave et digne employé, qui, pendant dix ans qu'il a été attaché à l'administration des forêts, s'est conduit honorablement, et tel était son zèle pour défendre les intérêts de ses nouveaux maîtres, qu'après avoir soulevé contre lui la haine de ses subordonnés, il ne s'est pas élevé une seule voix pour l'accuser d'improbité.

M. Delamare établit que les conditions caractéristiques du délit ne se rencontrent pas dans la cause; il soutient que les ouvriers, instrumens aveugles de la volonté de leurs maîtres, ne sauraient être responsables des fraudes commises d'après leurs ordres.

Après avoir prétendu que Vissière n'était pas un agent dans le sens de l'art. 431, qu'il n'était qu'un simple ouvrier, se recommandant à la justice du Tribunal par la sincérité de ses aveux désintéressés :

« Etait-il possible, dit le défenseur, que la fraude profitât à Vissière? Il justifie du contraire en prouvant que les bonis avaient été encaissés par les soumissionnaires. »

Il passe en revue toutes les lettres et les dépositions de témoins de nature à établir que les fraudes étaient commandées par MM. DeFrance, Hyrvoix et Terral.

Les lettres, dit le défenseur, sont des plus compromettantes : « Mettez les mots en abrégé, votre lettre pourrait nous compromettre. La rivière joue-t-elle toujours un grand rôle dans les manipulations? » disait l'une des missives; dans d'autres, il était question de Marie-Jeanne et de spéculations carotières.

Les soumissionnaires ignoraient d'autant moins les fraudes, qu'elles se trouvaient dans les écritures sous le nom de bonis, et qu'ils initiaient leurs nouveaux agents aux mystères de leurs manipulations.

Tantôt le poids était augmenté par l'eau, d'autres fois par des graines d'un prix inférieur, et on a été sous l'administration antérieure jusqu'à faire manger du sable et de la poussière aux chevaux, nourriture exécrationnelle, qui a compromis à tel point la santé de ces animaux, que la mortalité était effrayante.

Il termine sa plaidoirie en montrant son client comme une victime des dénonciations des fournisseurs, comme un employé sacrifié pour le salut de ses maîtres.

Le Tribunal renvoie l'affaire à vendredi pour entendre la plaidoirie de M. Chais-d'Est-Ange, avocat de M. DeFrance, et de M^{lle} Bethmont et Sebire, avocats de MM. Hyrvoix et Terral.

L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience des 16, 17 décembre 1845 et 9 janvier 1846.

BANQUEROUTE. — FAILLITE GAUDIN-BELCOUR.

Parmi les événemens qui ont, depuis longues années, ému le plus vivement les habitans de Saintes, est la faillite Gaudin-Belcour. Lorsque, le 4 juillet dernier, cette triste catastrophe fut connue, un sentiment général de stupeur s'empara de tous, car il est peu de personnes qui n'aient des intérêts dans cette maison, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs proches parens ou amis. L'ouvrier laborieux, le père de famille y déposait le fruit de son travail et de ses économies. On apprenait que le chiffre de cette faillite était de 1,100,000 francs, et que l'actif était presque nul. On allait, on venait, on s'informait avec anxiété des pertes que chacun pouvait éprouver, et l'exaltation des esprits, qui allait toujours croissant, ne se calma que lorsque les deux fils furent arrêtés et déposés à la prison. Le père, vieillard de soixante-troize ans, fut laissé à son domicile pour donner des renseignemens aux syndics. Toutes les formalités qui accompagnent l'ouverture d'une faillite furent exécutées; les immeubles de Saintes et d'Angoulême furent vendus à la barre.

Le 16 décembre, les syndics citèrent le sieur Gaudin père et ses fils devant le Tribunal de commerce, pour se voir, ces derniers, déclarés associés du père. Après deux jours de plaidoiries contradictoires, le Tribunal rendit, le 18, un jugement qui déclara qu'il n'avait jamais existé de société commerciale entre le père et ses enfans.

Le même jour, et à moins d'une heure d'intervalle, les sieurs Gaudin comparaissaient devant le Tribunal correctionnel.

Voici comment M. le procureur du Roi a exposé l'affaire :

Un homme âgé de plus de soixante ans, ayant d'honorables alliances, père d'une famille nombreuse et intéressante, jouissait, dans cette bonne ville de Saintes, renommée par les habitudes loyales et rangées de ses habitans, de l'estime publique et d'une modeste aisance. Un jour il voulut se lancer dans les périlleuses opérations de la banque; aidé d'un fils qui avait appris à Bordeaux l'art de grouper des chiffres et de faire mouvoir des masses de papier, sa maison fit des affaires immenses pour la localité. Tout paraissait prospérer, et un nouveau comptoir fut fondé à Angoulême sous la direction du genre de la maison. Tant que la jeune et intelligente femme qui aidait ce banquier improvisé dans ses opérations subsistait, les choses allaient présomptivement avec assez de régularité; mais après elle, l'expérience, peut-être l'incapacité du mari, amenèrent des embarras; la maison de Saintes, qui le soutenait, en souffrit; son crédit en fut ébranlé, et la catastrophe, devenue inévitable vers la fin de juin dernier, fut authentiquement déclarée le 4 juillet suivant.

On sut promptement que la maison Gaudin-Belcour manquait de 1,100,000 f.; que ses immeubles, à peu près absorbés par les hypothèques des femmes, couvriraient à peine les autres créanciers inscrits; que la caisse et le portefeuille étaient vides, et qu'il ne devait conséquemment rien rester pour ceux qui avaient eu le malheur de confier à cette maison leurs capitaux ou fruits d'économies acquises au prix des plus laborieux travaux, ou de privations dont ne se doutent guère les heureux du siècle.

On sut ensuite que le livre-journal, qui devait présenter jour par jour les opérations de la banque, n'avait pas été tenu, et qu'il n'avait pas été fait, chaque année, inventaire des effets mobiliers et immobiliers, et des dettes actives et passives, comme le prescrivent impérieusement les articles 8 et 9 du Code de commerce.

L'absence de ces livres, qui auraient dû être cotés et paraphés par une des autorités énoncées à l'article 11, ne permit jamais de vérifier avec certitude la situation véritable de la maison Gaudin-Belcour, parce que les autres registres, qui ne sont pas indispensables, n'offrent pas le même caractère de sincérité.

On ne s'expliquait pas qu'un passif aussi énorme put exister dans une maison qui n'avait subi aucune de ces grandes catastrophes qui peuvent quelquefois renverser les plus solides fortunes, et qui n'inspirent qu'un intérêt sympathique pour ceux qui ont le malheur d'en être les premières victimes.

Les paiemens faits dans les derniers jours, avec les titres ou les capitaux d'autrui, lorsque déjà la faillite était certaine; des négociations coupables, antérieures, et une foule d'autres circonstances, inspirèrent aux syndics provisoires la pensée que tout était loin d'être clair dans cette faillite, et sur leur rapport et la notoriété publique, le chef du parquet de ce siège dut rendre plainte en banqueroute frauduleuse, non-seulement contre le sieur Gaudin, chef nominal de cette maison, mais encore contre les sieurs Edouard et Achille Gaudin, ses fils et ses associés, qui dirigeaient notoirement toutes les opérations de la banque.

M. le juge d'instruction, saisi de la plainte, a dû informer sur tous les faits signalés.... Une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré la prévention, et c'est en exécution de cette pièce que nous avons fait traduire les prévenus à l'audience de ce jour.

L'ordonnance prévient : 1^o Gaudin-Belcour père; 2^o Edouard Gaudin, 3^o et Achille Gaudin, banquiers, sociétaires en état de faillite, d'avoir, en 1845 et années antérieures, à Saintes, 1^o omis de tenir les livres exigés par l'article 8 du Code de commerce; 2^o omis de faire régulièrement et aux époques indiquées l'inventaire prescrit par l'article 9 du même Code; 3^o de s'être livrés, dans l'unique but de retarder la faillite de leur maison; 4^o premièrement, à des emprunts; 5^o deuxièmement, à des circonvolutions; troisièmement, à des moyens ruineux de se procurer des fonds.

Tout au moins, Edouard et Achille Gaudin de s'être rendus complices des faits ci-dessus, en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur principal, dans les actes qui les ont préparés ou consommés....

Après l'exposé de M. le procureur du Roi, les défenseurs des sieurs Edouard et Achille Gaudin ont demandé acte, au nom de leurs clients, de ce qu'ils n'entendaient pas accepter le débat comme associés de leur père, et de ce qu'ils protestaient contre une qualité que le Tribunal de commerce n'avait pas reconnue. Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a maintenu les qualités des prévenus telles qu'elles étaient portées dans l'ordonnance de mise en prévention, et a ordonné qu'il fût passé outre aux débats, tout en donnant acte des protestations aux défenseurs.

On a ensuite procédé à l'audition de témoins. Nous ne pouvons donner que bien succinctement une partie de ces déclarations, car les débats de cette affaire, tant par les dépositions des témoins que par les interrogatoires des prévenus, réquisitoires du ministère public, plaidoiries et répliques, ont occupé neuf audiences. La patience du public n'est point lassée pendant tous ces jours, car longtemps avant l'ouverture des portes une masse compacte de peuple envahissait les salles d'attente du palais.

M. Mareschal, avoué et syndic de la faillite, déclare :

Vérification faite des livres, nous avons reconnu que le livre-journal n'existait pas, et que depuis le commencement des opérations jusqu'à l'année 1842 il n'y avait que des brouillards de caisse, et depuis 1842 jusqu'à la faillite, un livre de caisse qui ne m'a inspiré aucune confiance, parce qu'il m'a paru fait tout d'un trait, et que nous n'en avons pas trouvé le brouillard. Nous n'avons pas trouvé d'inventaires réguliers ni de registres, mais seulement des notes qui vont jusqu'en 1842, consistant en chiffres dont la signification ne peut être connue que par la maison Gaudin.

Depuis longtemps la maison Gaudin était au-dessous de ses affaires; dans mon opinion, ce n'est qu'à l'aide des valeurs Fougere et Novel qu'elle a pu se soutenir jusqu'au 3 juillet, et je crois que Edouard Gaudin, qui les négociait, savait très bien qu'elles ne seraient jamais acquittées. Quant à Achille, il n'a pu nous fournir aucuns renseignemens, il ne paraissait pas connaître la situation de la maison. Il est à ma connaissance que la maison Gaudin a payé jusqu'au dernier moment, elle a même négocié des valeurs qu'elle avait reçues dans les trois derniers jours. Elle a fait ces négociations avec la certitude que sa faillite était imminente, car nous avons trouvé dans les papiers une note écrite par Edouard à son beau-frère Magistel, dans laquelle il lui faisait part de sa mauvaise position, et lui disait qu'il ne pouvait plus tenir, lui recommandant de brûler ses papiers inutiles.

La maison Gaudin était dirigée par Edouard; il y avait un intérêt; cela résulte des lettres qui ont été trouvées.

M. Marc-Arnaud, banquier à Saintes, autre syndic, confirme en partie la déposition du précédent témoin. Il résulte de ses recherches qu'en août 1841 la balance en faveur de la maison Gaudin était de 86,000 fr., et il pense que les mandats signés de la maison Magistel, d'Angoulême, gendre et beau-frère des sieurs Gaudin, étaient de pure complaisance.

M. Fougere, fabricant de papiers, à Angoulême, ayant appris par Magistel que la maison Gaudin ne pouvait plus marcher, il se rendit de suite à Saintes avec M. Novel, et alla chez MM. Gaudin. Il trouva Magistel, à qui Edouard reprocha leur devoir plus de 900,000 francs qu'il avait compromis par de fausses spéculations. Edouard avoua que sa maison devait 1,100,000 francs, et qu'elle n'avait pas 3 pour 100 à offrir à ses créanciers. Il paraissait décidé à déposer le bilan, afin de conserver la dot de M^{lle} Achille et les droits résultans de l'hypothèque légale de M^{lle} Gaudin mère. M. Gaudin père déclara qu'il était trop vieux pour se priver de toutes ses ressources et pour recommencer à travailler. Le témoin avait souscrit trois obligations au porteur, une de 16,000 fr. et deux de 8,000 fr. Ces obligations ont été acquittées avec l'aide des maisons Magistel et Gaudin. Sur la demande de Magistel, il lui remit plus tard, et de confiance, l'obligation de 16,000 fr.; il a appris qu'Edouard en était détenteur, et que le 1^{er} ou le 2 juillet, celui-ci l'avait offerte à M. Arnould, qui l'avait refusée, et qu'elle avait été négociée à M. Vital-Dernond.

M. Novel, entrepreneur de roulage à Angoulême, reconnaît avoir souscrit pour plus de 300,000 fr. de mandats de complaisance à Magistel, outre ceux qui avaient une valeur réelle.

M. Robuste, agent de change à Angoulême, syndic de la faillite Magistel, a reconnu que Novel avait souscrit en faveur de Magistel pour 473,000 francs de mandats, presque tous de complaisance. Ces mandats étaient ensuite transmis par Magistel à Gaudin.

M. Amblard, négociant à Soujon. Sur ses instances, le 4 juillet, Edouard paraissait décidé à lui remettre une obligation de 16,000 francs au profit de Magistel, lorsque Achille entra et dit à son frère avec colère : « Malheureux! tu veux donc nous faire aller aux galères; ou nous prendra pour des coquins et des voleurs si l'on ne trouve rien dans la maison. » Il a toujours pensé que les enfans Gaudin étaient à la tête de la maison, que le père n'était qu'un prête-nom, car toutes les fois qu'il s'adressait à M. Gaudin père, ou à Achille, ceux-ci le renvoyaient à Edouard.

M. Vital-Dernond a reçu le 4 juillet au matin, de M. Edouard, une obligation de 16,000 francs consentie par Fougere et Magistel, payable au porteur, pour le couvrir de valeurs qu'il avait données. Il a négocié lui-même cette obligation.

Les autres témoins font des dépositions tendantes à prouver que les enfans Gaudin étaient les associés du père; ils puisent leur conviction dans les propos tenus par ces jeunes gens, qui disaient partout qu'ils étaient intéressés dans la maison de leur père, savoir : Edouard pour un tiers, et Achille pour un sixième.

MM. Leclerc, Peyremol, Tabois et Bonneau, ont remis

prison; le père et Achille, chacun à six mois de la même peine; tous à 100 francs d'amende et aux frais; et attendu que les frais du procès excèdent 300 francs, prononce la peine de la contrainte par corps pendant un an envers les enfants, et seulement de six mois contre le père, âgé de plus de soixante-dix ans.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 10 janvier. — A sa dernière session, la Cour d'assises de Saint-Omer condamnait les nommés Rouson et Warot à l'exposition et aux travaux forcés à perpétuité pour s'être rendus coupables du crime de viol sur leurs propres enfants, âgés de onze et douze ans.

Ils ont subi la première partie de leur peine à Boulogne, mercredi dernier. Ils paraissaient repentants; un d'eux, Rouson, qui appartient à une honnête famille, versait des larmes abondantes; sa femme avait fait le voyage de Paris pour solliciter la remise de la peine de l'exposition, n'ayant pu l'obtenir, elle s'est noyée en revenant à Boulogne. Un sentiment d'honneur, louable dans son principe, a suscité cette résolution coupable. Elle a vu dans le châtiement public infligé à son mari, à Boulogne même, une félicité pour sa famille, et elle n'a pu y survivre.

On a arrêté ce matin un agent d'affaires sous l'accusation de tentative de viol sur une jeune Anglaise, âgée de treize ans.

A Guives, un ancien maître de poste de Boulogne, qui s'y était retiré, a mis fin à ses jours en se pendant. On attribue ce suicide à des chagrins domestiques; cet homme était généralement aimé, et la nouvelle de sa mort a causé une émotion douloureuse.

Les dernières tempêtes ont causé beaucoup de sinistres sur nos côtes, mais pas dans le voisinage de notre port, qui a offert à plusieurs reprises un refuge salutaire à des navires battus par le vent; mais plusieurs fois il est arrivé sur notre plage des débris et des ballots de marchandises provenant sans aucun doute de naufrages inconnus. Un jour, les douaniers virent aborder un canot monté par un seul homme, étendu au fond, à côté d'une cassette; ils s'approchèrent; l'infortuné ne donnait plus signe de vie. On a fait de vaines recherches pour découvrir les causes de cet événement. Tout porte à croire que cet homme aura seul échappé à la perte de son bâtiment, et qu'il sera mort de faim ou de froid. Mais d'où venait-il? en quel lieu le sinistre est-il arrivé? C'est jusqu'ici, et ce sera peut-être toujours un mystère impénétrable.

LOIRET (Montargis). — Encore un crime d'empoisonnement, commis au moyen d'une de ces préparations arsenicales qui se débitent couramment chaque jour dans le commerce; nouvel exemple qui démontre combien il est urgent de mettre en vigueur, par une ordonnance réglementaire vainement attendue, la loi sur la vente des poisons votée à la dernière session.

La femme du nommé V..., cultivateur, accoucha le 13 décembre dernier. V... était sorti de prison il y a seulement sept mois; il avait pendant la durée de sa détention, sa femme avait eu des relations coupables avec un de ses voisins, homme mal famé. En allant déclarer le nouveau-né au maire d'Ougoy, il lui témoigna hautement ses soupçons et son mécontentement, et il manifesta l'intention de ne pas faire inscrire l'enfant sous son nom. Sur l'observation de celui-ci que cela n'était pas possible, que d'ailleurs sept mois sont un terme, et que la grossesse de sa femme pouvait bien dater de son retour de prison, il se résigna. Huit jours après, il revenait, et déclarait le décès de l'enfant, mort, disait-il, la nuit précédente, tout d'un coup, d'une colique. Cependant des prédictions sinistres avaient accompagné l'accouchement; on pensait qu'il arriverait malheur dans la maison V..., et des bruits sourds de mort violente ne tardèrent pas à circuler dans le pays et à appeler l'attention de la justice. M. Ch. Read, substitut du procureur du Roi, et M. Vien, juge d'instruction délégué, se rendirent sur les lieux et firent procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre. Il ne présentait à l'extérieur ni à l'intérieur aucunes traces de lésions ou d'altérations, autres que celles qui pouvaient résulter de la pression éprouvée par le corps dans la bière, et du séjour dans la terre humide pendant près d'une semaine. Mais on emporta à Montargis l'estomac et une partie des intestins pour les soumettre à l'analyse chimique, et suivant ce qu'on raconte, cette opération, habilement faite, aurait amené la découverte et la constatation d'un crime.

Au moyen de l'appareil de Marsh on aurait reconnu que les parties expertisées contenaient de l'acide arsénieux. M. le substitut du procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont de nouveau transportés au domicile des époux V..., pour y rechercher le poison qui avait dû être administré à l'enfant; ils y auraient alors saisi plusieurs petits paquets, dont un récemment entamé, d'arsenic métallique en poudre, connu sous le nom de mort-aux-mouches. On dit qu'en présence de ces faits la femme V... aurait fait l'aveu de son crime; quant au motif qui l'y aurait poussée, ce serait la crainte de voir son mari se porter à des excès contre l'enfant qu'il ne croyait pas sien, et le désir de se réconcilier avec son mari en faisant disparaître le fruit du commerce qu'elle aurait eu avec un autre.

Le Tribunal de commerce de Saintes vient de déclarer en état de faillite les sieurs Chavanon père et enfants, négociants à Saujon. Ils ont de suite été arrêtés et emmenés dans les prisons de notre ville.

CÔTES-DU-NORD. — Nous lisons dans le Messager de Dinan :

« Il existe au Guildo une femme du nom de Marie Mahé, qui, après avoir épousé le sieur Legoff, employé des douanes, conçut une haine terrible contre deux orphelins qu'elle avait laissés en mourant la première femme du préposé. L'âge de ces pauvres enfants, leur faiblesse, auraient été sans doute des titres à la protection de leur belle-mère; mais, pour Marie Mahé, tout cela n'était rien. Dès les premiers mois de son mariage, cédant à son humeur sauvage, l'indigne belle-mère se livra envers les enfants du douanier à de coupables violences. Sa voix toujours grondante était devenue pour les pauvres petites la voix sinistre de l'orage qui prédit des malheurs; cette voix les faisait trembler. Cependant, patientes et résignées, elles souffraient depuis longtemps en silence tous les mauvais traitements. Enfin la matinée du 4 janvier devait être pour l'une d'elles la fin d'une vie de tortures.

Voici ce qui résulte de la déclaration de l'aînée des deux enfants, âgée de neuf ans :

La femme Legoff étant montée dans l'une des chambres de la maison, sous le prétexte d'y couper du lard, y appela la jeune Désirée, âgée de sept ans et demi, afin qu'elle l'éclairât, disait-elle; l'enfant s'empressa de se rendre aux ordres de sa belle-mère, qui avait alors en main un long couteau de boucher. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées quand l'enfant restée au rez-de-chaussée entendit sa sœur crier d'une voix éteinte : « Ah ! mon Dieu ! je suis morte. » Elle voulut monter; mais la terreur que lui inspirait sa belle-mère la retint.

Quelques instans après ces cris, la femme Legoff descendit, portant sur ses bras sa victime, qu'elle déposa sur

un lit, puis sortit. La sœur de la jeune martyre s'approcha aussitôt et vit avec effroi que Désirée venait d'être assassinée. Elle jeta un cri d'épouvante. Sa petite sœur lui dit alors : « C'est ma mère qui m'a coupé le ventre avec un couteau de boucher; mais ne le dis pas, car elle me tuerait tout à fait. » La jeune Désirée Legoff, après dix-sept heures de souffrances, a succombé à ses blessures. La justice informe sur cet horrible drame, dont les détails nous sont fournis par des personnes à même d'être bien renseignées.

Voici, plus détaillée, la déclaration de Marie Legoff, âgée de neuf ans, sœur de la victime, et donnée d'une grande intelligence, faite chez M. de Lamorvonnais, qui l'avait recueillie chez lui dès la veille, 4 du courant.

Hier, vers les huit heures du matin, ma belle-mère monta dans la chambre avec de la chandelle et un couteau de boucher, pour y couper du lard, dans le derrière de la chambre. J'entendis ma belle-mère qui appelait ma sœur, en lui disant : « Désirée, viens m'éclairer pour couper la viande. » Ma sœur y monta, n'ayant rien dans les mains; et, aussitôt après j'entendis piétiner dans la chambre, et ma belle-mère qui jurait ces mots : « Sacré nom d'un bougre, petite poison ! » J'entendis ensuite ma petite sœur jeter un cri et dire : « Ah ! ah ! ah ! la, la, la... » et, après une pose, j'entendis de nouveau ma sœur dire : « Je suis morte ! »

Je vis ensuite ma belle-mère descendre l'escalier, tenant ma petite sœur dans le bras gauche et ayant la main droite appuyée sur son ventre par dessous la jupe et la chemise. Cette dernière main retenait un mouchoir plié en double. Ma mère avait les deux mains ensanglantées; elle mit bien doucement ma sœur dans son lit. (Interrompue un instant pour lui demander quelle figure avait sa mère en descendant l'escalier avec sa petite sœur, Marie répond sans hésiter : « Ma belle-mère grinçait des dents comme d'habitude elle faisait lorsqu'elle nous battait. »)

Marie continue ainsi sa déclaration :

Après avoir placé ma sœur dans son lit, ma belle-mère sortit sans me rien dire. M'étant approchée du lit de ma petite sœur, elle me dit : « Ma pauvre Marie, je te dirais bien quelque chose, mais tu le dirais à maman, et elle me battrait encore. » Je lui répondis qu'elle pouvait être sûre que je ne lui dirais rien. Alors ma petite sœur me dit : « Ce n'est pas moi qui suis tombée sur le couteau; c'est elle qui m'a couchée sur le dos, m'a troussé la jupe, et m'a coupé le ventre avec le couteau du boucher... » Ma belle-mère étant ensuite rentrée, ma sœur ne me dit plus rien.

HAUT-RHIN. — Malgré les recherches les plus actives, la justice n'a pu découvrir encore les auteurs de l'horrible crime commis à Soultzmat. La femme Dreyfus est morte mercredi dernier à la suite de ses blessures. La servante vit encore, mais elle est en proie à d'horribles souffrances. La large blessure qu'elle a au cou nécessite qu'on lui introduise des aliments au moyen d'un tube en caoutchouc; elle a le visage sillonné en tous sens de plus de 20 coups de serpette ou de couteau. On n'avait encore jamais vu un assassinat commis avec plus de férocité : le corps des victimes et les appartements teints de sang sur le plancher comme sur les murs présentaient l'aspect d'une véritable boucherie. D'après ce qu'on a pu apprendre de la servante, qui ne peut se faire entendre que par signes, il paraît qu'accouru au secours de ses maîtres qui criaient sous les coups des assassins, elle a trouvé à la porte de la chambre où étaient ceux-ci, un homme vigoureux armé d'un couteau ou d'une serpette, qui l'a violemment saisie par le corps et entraînée dans sa chambre à coucher, où il lui a coupé le cou et taillé le visage jusqu'à ce qu'elle tombât sans mouvement. Un secrétaire a été forcé; mais il paraît que le malfaiteur ou les malfaiteurs (car on ne sait pas encore positivement s'il y en avait plusieurs), ont été dérangés dans l'accomplissement du vol qui semble néanmoins avoir été le seul but du crime. Quoi qu'il en soit, les bijoux et les papiers renfermés dans ce meuble sont restés intacts, et si on a volé de l'argent, on n'a pu trouver qu'une centaine de francs. Les malfaiteurs s'étaient introduits dans la maison par une fenêtre du premier, et au moyen d'une échelle; ils sont également sortis par là. Les montans de la croisée à laquelle était appliquée l'échelle même, portent les empreintes de mains dégouttantes de sang; des traces très visibles de sang indiquaient d'ailleurs, depuis la cour de la maison Dreyfus jusqu'au détour d'un chemin qui conduit vers la montagne, la route qu'ont prise les meurtriers après le crime; circonstance qui fait supposer que l'un d'eux, au moins, était blessé à la main. Salomon Dreyfus était un homme aisé, mais non riche, car il avait déjà deux cinq enfants; il était considéré, et s'était retiré des affaires depuis plusieurs années.

PARIS, 13 JANVIER.

Les obsèques de M. Zangiomi auront lieu demain jeudi, à onze heures. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Fleurus, 14.

La Cour de cassation ne tiendra pas d'audience demain.

La délivrance des promesses d'actions a déjà fait naître bien des procès, grands ou petits. En voici un dont était saisi aujourd'hui la juridiction des référés. M. Sorlande, négociant, s'est rendu acquéreur de promesses de cinquante actions du chemin de Paris à Lyon, compagnie Charles Lafitte, Blount et compagnie. On sait qu'une fusion a eu lieu entre les diverses compagnies et celle déclarée adjudicataire. Lorsque M. Sorlande a formé une demande en délivrance de titre définitif, il a éprouvé du banquier un refus, motivé sur ce qu'il existait une opposition formée par un sieur Niogret, propriétaire à Saint-Valery.

Aujourd'hui, M. Petit, avoué du demandeur, représentait les promesses d'actions dont son client était titulaire sérieux, et, se fondant sur ce que l'opposition de M. Niogret était formée sans titre, il demandait la délivrance de ces titres. Un délai avait été donné à M. Jarsain, avoué défendeur, pour qu'il justifiait des causes de l'opposition formée par M. Niogret. Aujourd'hui, celui-ci a fait défaut. M. Castaignet, avoué de MM. Lafitte et Blount, s'en rapportait à justice.

M. le président, dans son ordonnance, attendu que les causes de l'opposition ne sont pas justifiées, a ordonné la délivrance au demandeur des titres définitifs d'actions.

Aujourd'hui, à l'audience des référés, présidée par M. de Belleyne, M. Ploque, avoué de M. Thimothée Dehay, gérant du journal la Semaine, exposait que, par conventions verbales, en date du 23 août 1845, MM. Schneider et C^e s'étaient engagés à imprimer pendant trois années le journal la Semaine, et, en conséquence, à consacrer exclusivement à cette opération : 1^o pour la composition, un local spacieux, convenable et distinct de tout autre atelier, pouvant contenir vingt compositeurs, leurs casses et accessoires; 2^o une pièce contiguë à l'atelier, et réservée à M. Thimothée Dehay pour la révision des épreuves, et distincte de la pièce des compositeurs; 3^o une salle assez vaste pour y faire le pliage et le départ. MM. Schneider et C^e s'étaient encore engagés à faire préparer la maçonnerie d'une pièce assez vaste et assez solide pour y faire manœuvrer les deux presses, exigeant un espace de 10 mètres sur 11 mètres. Une machine à vapeur, d'une force suffisante pour mettre en mouvement ces deux presses, était encore nécessaire et promise, ainsi qu'une petite presse à bras pour les épreuves, etc., etc.

Ce traité est déjà exécuté dans les ateliers du sieur Delcambre; mais la location de ses presses n'est que provisoire, et doit expirer le 15 février.

Le gérant de la Semaine a bien trouvé un local rue des Vieux-Augustins; mais M. Schneider, vivement pressé de se mettre en mesure d'acheter des presses du même modèle que celles de M. Delcambre, n'en a rien fait, et menace ainsi d'interrompre cette publication. La mauvaise volonté de M. Schneider n'étant plus douteuse, M. Ploque demandait que M. Thimothée Dehay fût autorisé à louer le local nécessaire, à acheter des presses et à faire toutes diligences nécessaires.

M. Schneider a fait défaut. M. le président de Belleyne, attendu que la location provisoire va expirer; qu'il est articulé et non contesté que Schneider n'a fait aucuns préparatifs, a autorisé Th. Dehay à se pourvoir d'un local, et à acheter, dans la huitaine, des presses mécaniques suffisantes, au refus de Schneider de s'exécuter.

M. Saint-Edme de Monglave, rédacteur en chef et gérant du journal le Mouvement, a assigné plusieurs actionnaires de la société du journal devant le Tribunal de commerce, en constitution d'un Tribunal arbitral, pour statuer sur une demande en versement des termes échus des actions qu'ils ont souscrites.

M. Martin-Leroy, agréé des souscripteurs d'actions, prétendait que la société du journal le Mouvement n'avait jamais été régulièrement constituée, qu'une grande partie des souscriptions n'était pas sérieuse, et qu'il n'y avait pas de lien social formé entre le gérant et les actionnaires.

Mais, sur les plaidoiries de M. Durmont, agréé de M. Saint-Edme de Monglave, le Tribunal, présidé par M. Moynery : Attendu que par leurs souscriptions d'actions dans la société, les défendeurs ont déclaré s'en rapporter à des statuts qu'ils ont déclaré parfaitement connaître; que la société a été publiée conformément à la loi; a renvoyé les parties devant MM. Henry Nougaiier et Guibert, arbitres-juges, précédemment nommés dans une contestation connexe.

Le jury de la Seine avait à connaître aujourd'hui d'une affaire qui se présentait avec beaucoup de gravité, mais qui a notablement perdu de son importance aux débats. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que d'une accusation de meurtre, dirigée contre Bernard Léraud, jeune homme de 22 ans, cultivateur au village de Maison-Blanche. Le titre même de l'accusation s'est trouvé modifié par les débats, et tout a été ramené aux proportions d'une rixe dans laquelle l'un des assaillans a porté des coups qui ont eu pour résultat de donner la mort, quoique celui qui les portait n'eût pas l'intention de la donner.

Déjà nos lecteurs connaissent les faits de cette affaire, que nous avons rapportés dans notre numéro du 8 octobre dernier. Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui les ont pleinement confirmés. Voici ce que ces débats ont révélé :

C'est le lundi 6 octobre, entre cinq et six heures du matin, que des passans aperçurent sur la route de la Révolte, près du rond-point de Maison-Blanche, commune de St-Ouen, un homme étendu près du trottoir, et ne faisant aucun mouvement. On s'approcha; il respirait encore, mais il avait perdu connaissance, et il ne l'a jamais reprise.

On appela M. Garnier, médecin aux Batignolles, qui procéda à un premier examen, duquel il résulta pour lui qu'il s'agissait d'un cas grave, et que toute espèce de médication était désormais inutile.

L'individu ainsi trouvé expira en effet dans la soirée. On commença de suite une enquête, et on sut bientôt que cet individu était un nommé Mény, âgé de 56 ans, qui se livrait dans les communes environnantes à un petit commerce de colportage de noix. La veille, jour de dimanche, il s'était arrêté chez le marchand de vins Daunay, et il avait eu, avec une femme qui est restée inconnue, une discussion à propos d'une petite vente de noix; l'une prétendant qu'elle n'avait pas son compte, l'autre soutenant qu'on ne l'avait pas payé.

C'est alors que survint le jeune Léraud. Mis au courant de la discussion, il prit parti pour la femme, lui conseilla de s'emparer d'un des sacs de noix du marchand et de le répandre sur la voie publique. Une rixe s'engagea bientôt entre lui et Mény, qui déchira sa blouse, puis s'éloigna.

Léraud rentra chez Daunay; mais il était furieux. Il ressortit aussitôt, courut après Mény, l'atteignit, recommença la lutte encore et le laissa sur le chemin, où il fut retrouvé le lendemain matin.

Il rentra chez Daunay, qui avait invité quelques amis à un repas qu'il donnait à l'occasion de sa fête. Il prit sa place à table, but, rit et mangea, sans parler du second acte de sa rixe avec Mény, et dans même pendant une partie de la nuit.

Quand il sortit avec quelques-uns des convives, il eut à passer devant le corps de Mény. « Tiens ! dirent quelques personnes, qu'est-ce donc? — Ce n'est rien, dit Léraud, c'est un pochar; je vas lui p... sur la figure. »

L'accusé a nié énergiquement ce propos. Il a soutenu qu'à ce moment il ne croyait pas que Mény fût grièvement blessé; il pensait qu'il s'était endormi là par suite de son ivresse.

Quoi qu'il en soit, la justice instruit. M. le docteur Bayard examina le corps de Mény, qu'on avait transporté chez Daunay; il se rendit sur les lieux, se fit rendre compte de toutes les circonstances, et il résulta pour lui, d'après les déclarations mêmes de Léraud, que Mény n'avait pu succomber par suite seulement du coup de poing qu'il avait reçu et qui lui avait brisé les os du nez, ni se faire en tombant sur le trottoir toutes les blessures qu'il portait à la tête. Le crâne était brisé sur la partie latérale gauche, étoit comme une bouteille qui a reçu un coup violent, et la fissure s'étendait autour de la tête jusqu'après de l'oreille droite.

Cependant l'accusé a persisté à soutenir qu'il n'avait porté qu'un coup de poing à Mény, que Mény était tombé sur le trottoir, et que sans doute il s'était fait dans cette chute la blessure qui a entraîné sa mort.

La Cour a posé, comme résultant des débats, la question de savoir si Léraud, au lieu d'un meurtre, ne serait pas simplement coupable de coups et blessures qui auraient occasionné la mort, quoique l'accusé n'eût pas l'intention de la causer.

Sur les réquisitions de M. Bresson, avocat-général, le jury a résolu négativement la question de meurtre, et affirmativement la question subsidiaire. Il a admis, de plus, des circonstances atténuantes.

En conséquence, Léraud a été condamné à six années de réclusion, avec dispense de l'exposition publique.

Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois sous la présidence de M. le conseiller Partrurien-Lafosse :

Le 16, Alais, vol commis la nuit avec effraction; Leroy, vol commis à l'aide d'escalade. Le 17, Grangoux, vol à l'aide d'effraction; Kanguaiier, tentative de vol à l'aide de violences. Le 19, Lévêque, vol commis la nuit sur un chemin public; Chevalier, faux en écriture privée. Le 20, Namant, vol à l'aide d'escalade; Godin, Buillard, femme Buillard, Robbe et femme Robbe, vol par un volierier et recel. Le 21, Lalande, faux en écriture privée; Moreau, attentat à la pudeur sur des filles âgées de moins de quinze ans. Le 22, femme Anjuène, vol par une ouvrière où elle travaillait; Doyen, vol par une ouvrière où elle travaillait; Doyen, vol à l'aide de fausse clé. Le 23, Délaunoy, Pichot et femme Pichot, vols

par un commis dans la maison où il travaillait, et recel. Le 26, Sortais, faux en écriture privée. Le 27, Tixier, abus de confiance par un commis; fille Nicolas, infanticide. Le 28, veuve Périsset, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner; Delahaye, meurtre. Le 29, fille Dumont, vol par une domestique; Masson, vol par un serviteur à gages. Le 30 et le 31, Moreau, Giscard et autres, faux en écriture authentique et publique et corruption de fonctionnaires publics en matière de recrutement.

Un journal annonçait hier, et d'autres feuilles répètent aujourd'hui que l'instruction criminelle dans l'affaire du faux timbre de l'Etat apposé sur les lettres de voiture, a pris de telles proportions qu'il ne serait pas possible d'en assigner encore le terme. La vérité est que cette longue procédure, conduite avec autant de zèle et d'activité que de haute intelligence par M. Desnoyers, juge d'instruction, est depuis longtemps terminée. Le dossier très volumineux est entre les mains de M. le procureur du Roi, et l'on pense que la chambre du conseil rendra incessamment sa décision.

L'instruction relative aux détournemens et malversations signalés dans l'intérieur du Timbre royal, commencée beaucoup plus tard, par un autre magistrat, paraît aussi toucher à son terme.

De nouvelles arrestations ont suivi celle du forçat Martinet et des douze malfaiteurs dont nous annonçons la capture dans notre avant-dernier numéro. Ainsi qu'on a pu le remarquer, c'était plus particulièrement dans les bureaux du Mont-de-Piété que ces individus plaçaient, pour en retirer un prix quelconque, les produits de leurs vols. Cependant, comme il y a telle nature d'objets que ne reçoit pas le Mont-de-Piété, ils avaient, indépendamment de cet établissement, trois recéleurs que la police est parvenue à découvrir, et qui ont été arrêtés.

Ces individus, dont deux exerçaient la profession de ferrailleurs, et le troisième celle d'épicier, étaient continuellement en rapports avec les chefs de la bande. On a retrouvé chez un des deux ferrailleurs la majeure partie des objets volés chez un sieur Adrien Aubry, marchand de vins, rue Saint-Maur, 69; et chez l'autre, ceux enlevés chez une dame veuve Gadri, rue Corbeau. Une particularité assez singulière du vol commis chez le sieur Aubry est celle-ci : Un garçon ayant donné l'éveil au moment où les voleurs se retiraient, ceux-ci durent prendre la fuite, et l'un d'eux, qui emportait un panier de vin de Champagne, le cacha dans un terrain vague de la rue Bichat; la première alarme calmée, les voleurs revinrent sur leurs pas pour reprendre cette part du butin qui devait égarer le souper qu'ils allaient faire en réjouissance du succès de leur tentative, mais, dans l'intervalle d'autres larrons étaient survenus, et le champagne avait disparu.

Parmi les objets que la police a retrouvés figure le sabre rapporté d'Algérie par le lieutenant du 26^e régiment de ligne, dont le domicile avait été dévalisé dans la journée du 29 décembre. La poignée de ce sabre, qui paraît être de l'époque la première croisade, est en fer ciselé; le pommeau est formé d'un globe terrestre surmonté de la couronne teutonique; les armes gravées en ronde-bosse sur la garde large et épaisse, exercent sans doute la sagacité de quelque antiquaire, car elles rappellent celles des successeurs de Charlemagne. Ce sabre a été retrouvé dans une arrière-cour dépendant d'une maison rue Fontaine-au-Roi. Les voleurs l'avaient jeté là, ignorant qu'il pût avoir de la valeur; ils s'étaient de même défaits d'une épée d'ordonnance que l'on a retrouvée dans le jardin du sieur Duvet, rentier, même rue, 17.

La jeune fille dont nous rapportons la tentative de suicide dans un précédent numéro, est dans un état heureusement moins grave qu'on ne l'avait craint d'abord, et, selon toute probabilité, les soins de l'habile docteur Gendrin, dans le service duquel elle a été placée à l'hôpital de la Pitié, parviendront à la sauver. Voici, d'après le récit qu'elle a fait elle-même, les circonstances dans lesquelles elle se serait trouvée entraînée à la fatale résolution qui a failli lui coûter la vie :

Se trouvant sans place par suite du départ de la famille dans laquelle elle servait comme femme de chambre, elle avait cherché une autre place; mais, abusée par les promesses de ces prétendus agens de placement, dont les annonces couvrent les murs de Paris et grossissent les pages des Petites-Affiches, elle n'avait pas tardé à épouser ses modiques économies et à se trouver sans ressources. N'osant rentrer dans le garni où elle avait loué une chambre, dont on lui demandait le prix, elle errait indécise dans la soirée de vendredi dernier sur le boulevard du Temple, lorsqu'un homme, d'honnête apparence, l'accosta, et s'enquit des causes de la douleur qu'elle manifestait par des larmes.

Désirée L..., qui n'était âgée que de dix-sept ans, lui raconta dans quelle situation cruelle elle se trouvait; et aussitôt cet individu, qui était un sieur N..., lui proposa de la mener dans un hôtel garni où il était connu, et où l'on ne ferait aucune difficulté de lui donner une chambre. Elle l'accompagna sans défiance. Arrivée rue Saint-Victor, 53, elle aurait, s'il faut s'en rapporter entièrement à sa version, été conduite dans une chambre à un seul lit, et alors le sieur N... se serait porté contre elle à des tentatives de violences contre lesquelles elle aurait lutté toute la nuit. Mais vers le matin, épuisée d'une si longue résistance, et préférant mourir plutôt que d'être déshonorée, elle se serait précipitée par la fenêtre pour échapper aux dernières tentatives dont elle était l'objet.

Sur cette déclaration recueillie au chevet de la fille Désirée L..., le sieur N... a été arrêté, et mis à la disposition de la justice. Nous devons ajouter toutefois qu'il oppose les dénégations les plus énergiques aux imputations que le dire de cette fille fait peser sur lui. D'après sa version à lui, elle l'aurait accompagné volontairement, et en parfaite connaissance de cause, dans le garni de la rue Saint-Victor, et ce ne serait que le matin, qu'en proie aux regrets, et s'exaltant à l'idée de sa faute irréparable, elle aurait attenté à ses jours en se précipitant par la fenêtre avec tant de promptitude qu'il n'aurait pas eu le temps de s'opposer à sa fatale résolution.

La justice est saisie; déjà des témoins ont été entendus; et l'instruction à laquelle il est procédé fera sans doute connaître la vérité.

ALGERIE. — On lit dans la France algérienne :

« Un régisseur-comptable des ponts et chaussées, nommé Francovich, vient de prendre la fuite, laissant dans sa caisse un déficit qu'on évalue à 25,000 francs environ. Depuis long-temps ses chefs soupçonnaient du désordre dans ses comptes et lui reprochaient les lenteurs qu'il apportait dans le paiement des entrepreneurs et des ouvriers. Ces reproches ayant été répétés, ce comptable donna sa démission dans la première quinzaine de ce mois. Elle fut acceptée, à la condition qu'il continuerait ses fonctions jusqu'à ce qu'on ait pourvu à son remplacement. Le 24 du courant il se présenta, en tenue de voyage, à M. l'ingénieur, lui déclara qu'il partait pour effectuer, selon l'habitude, les paiements aux ouvriers de l'extérieur, et demanda les ordres de son chef, qui lui recommanda d'être de retour pour solder sa fin de mois. Loin de se rendre à Bli-dah, l'agent infidèle alla s'embarquer sur un petit raffiau, qui l'aura, à ce que l'on suppose, conduit en Espagne. Sa caisse devait contenir 35,000 fr. On n'y trouva pas d'argent, mais des pièces justificatives constatant des paiements pour environ 7,000 fr. Plusieurs entrepreneurs seraient

frustrés, ayant acquitté la totalité de sommes dues et n'ayant reçu que des à-comptes. Le chef de la comptabilité de la direction de l'intérieur procède en ce moment à une vérification, et la justice informe.

Avis essentiel.

Nous avons déjà dit qu'en affirmant une partie de sa page d'annonces, la Gazette des Tribunaux s'était réservée exclusivement l'insertion des Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles relatives aux publications du Tribunal de commerce. Nous avons dit aussi que ces annonces devaient être adressées directement au bureau du journal, et que l'emploi de tout intermédiaire pouvait retarder et compromettre l'insertion.

Nous recevons des plaintes de plusieurs de MM. les Officiers ministériels sur la non-insertion d'annonces qu'ils auraient adressées, pour nous être remises, à une Société de publicité qui s'est présentée à eux comme intermédiaire.

Ces annonces ne nous ont point été remises par cette Société.

Nous croyons devoir donner ici cet avis, pour déclarer toute responsabilité à l'égard des insertions qui, par la négligence des intermédiaires, seraient frappées de nullité comme n'étant pas faites dans le délai légal, et pour faire comprendre à MM. les Officiers ministériels la nécessité de s'adresser directement à l'administration de la Gazette des Tribunaux.

M. le garde des sceaux vient d'autoriser la publication d'un Annuaire de l'Ordre judiciaire en France. Cet annuaire forme un volume in-18 de 800 pages, contenant non seulement les noms de tous les magistrats, des avocats et des officiers de l'ordre judiciaire en France, mais tous les documents de nature à remplir la destination utile d'un ouvrage de ce genre.

Les éditeurs du Corps de Droit français ancien et moderne, Cosse et Delamotte, viennent de publier, sous le titre de Manuel théorique et pratique et Formulaire général du Notariat, un livre dont l'utilité est certainement beaucoup plus générale que ne semble l'indiquer son titre. Nous croyons, nous, que ce livre est nécessaire aux notaires; mais il est presque indispensable aux jeunes avocats, que des études plus générales et plus approfondies du Droit ont empêché de se livrer à la pratique des affaires. A ce point de vue, le Manuel théorique et pratique nous paraît mériter la première place dans la bibliothèque de tous les hommes qui s'occupent d'affaires contentieuses.

L'ouvrage de M. Trolley, que nous annonçons, expose l'organisation et la composition de toutes les autorités administratives et contient un grand nombre de matières jusqu'alors inédites. M. Trolley qui a une longue expérience comme avocat et comme professeur, a abordé son sujet de front, hardiment et consciencieusement, et son livre est un ouvrage complet sous le double rapport du fond et de la forme.

Le charmant roman, TEVERINO, de GEORGE SAND, paraît chez Dessart, 2 vol. in-8° 15 fr.

Outre les primes extraordinaires de six magnifiques albums de piano et de chant dont la France musicale gratifie ses abonnés, elle donne dans l'année douze grandes fêtes musicales avec les plus célèbres artistes. Dans les deux prochaines fêtes des 15 et 17 de ce mois, on entendra Roger, de l'Opéra-Comique, qui chantera pour la première fois les deux admirables mélodies que Meyerbeer a composées pour lui, la Dame invisible et la Femme sur le balcon. Pasini, célèbre ténor d'Italie; M. Pasini, M. Julienne, de l'Opéra; M. Annetto Lebrun, artiste du théâtre San-Carlo, de Naples; Planque et A. de Kotsky, célèbres pianistes, ainsi que 16 instrumentistes qui joueront des instruments de M. Sax.

SPECTACLES DU 14 JANVIER. Opéra. — Le Comte Ory, le Diable à quatre. Théâtre-Français. — La Famille Poisson, le Mari. Opéra-Comique. — Cendrillon, Marie. Italien. — Diogène. Odéon. — Diogène.

VENTES. HOTEL DES COMMISSAIRES PRISEURS. MOBILIER. Etude de M. TARROUX, huissier, rue Louvois, 2. — place de la Bourse, le mercredi 14 janvier 1846, en l'hôtel des ventes, 2 casiers, grand salon, canotier et pupitre, tables, fauteuils, pendules, commodes, calorifère, armoires, commode, table de nuit, chaises, toilette, etc., tapis, rideaux, fontaine, batterie de cuisine. Au comptant. (4010)

BOULEVARD MONTMARTRE, 10. MOBILIER. Etude de M. TARROUX, huissier, rue Louvois, 2. — Montmartre, le mercredi 14 janvier 1846, consistant en 3 billards, comptoirs, tables, canotiers, appareils à gaz, lustres, pendules, commodes, banquettes, bureau, piano, console, vins, liqueurs et autres objets à usage de limonadier. Au comptant. (4079)

Avis divers. Le gérant de la Société des Essieux à roues mobiles a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, conformément aux statuts, l'assemblée générale aura lieu le 7 février prochain, au siège de la société, rue du Croissant, n. 76.

M. les actionnaires de la société des mines de Pontalraud sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 20 janvier 1846, heure de midi, dans l'église des Capucins du boulevard de la Chapelle, à Paris, afin de procéder à la convocation en assemblée générale de l'art. 26 des statuts, les propositions qui ont été soumises à l'assemblée générale de nature à modifier les intérêts sociaux.

Paris. Imprimerie et Librairie gde. de Jurisprudence de COSSE et DELAMOTTE, Lib. des Avocats aux Conseils du Roi, Editeurs de Trolong, Carré, Formulaire du Notariat, par E. Claret, de l'Encyclopédie du droit, etc. Place Dauphine, 27. Les 2 séries, 15 f. v. gr. in-8° Prix : 110 francs. DIVISÉ EN DEUX SÉRIES.

1re SÉRIE, 420 à 1788. Contenant les Lois, Décrets, Traités de paix, Ordonnances, Déclarations et Règlements antérieurs à 1789, avec une Table des matières, par WALKER, 5 vol. in-8° (prix, séparément, 35 fr.) 2e SÉRIE, 1789 à 1844. INCLUS. Recueil Complet des Lois, Décrets, Ordonnances, etc., avec Tables analytiques des matières, ANNOTÉ par GALISSET, ancien président du tribunal de Pithiviers, 10 vol. (prix, séparément, 80 fr.) Ce Recueil est à jour. — C'est le seul complet qui soit rigoureusement PAR ORDRE DE DATE de 1789 à 1844. — Il n'en existe pas de plus complet; et les éditeurs s'engagent à reprendre ce livre à leurs frais, si l'acheteur trouve, dans une autre collection, un seul document législatif qui soit omis dans celle-ci. — Le paiement pourra n'être effectué qu'après vérification, et en 2 termes. — Les Notes sont très nombreuses. On peut consulter les lois sur la Chasse, sur les Brevets d'Invention, sur les Actes notariés, etc., qui ont été commentées plutôt qu'annotées.

Jusqu'au 15 de ce mois, pour tout délai, pour Paris, et le 20 pour la province, on peut avoir des Primes considérables que la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc, donne pour rien et de suite à ses abonnés. Chaque abonné recevra à la fois, de suite et gratis, en s'abonnant, toutes les Etreennes de musique suivantes:

1° ALBUM DE CHANT, par FELICIE DAVID. — 2° ALBUM DE PIANO, par F. DAVID. — 3° ALBUM DE CHANT, par les CÉLÉBRITÉS MUSICALES. — 4° ALBUM DE PIANO, par les PIANISTES CÉLÈBRES. — 5° ALBUM DES CHANTS D'ITALIE. — 6° ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES. — Total : 52 MORCEAUX INÉDITS, signés Meyerbeer, Halévy, Prudent, Rosellen, Adam, Thomas Doehler, Herz, Donizetti, etc. — En outre, on reçoit dans Chaque ABONNÉ recevra DEUX PLACES à SIX CONCERTS ou UNE PLACE à DOUZE CONCERTS. — Les abonnés de la province auront en échange les CURIOSITÉS MUSICALES et un Recueil de Quadrilles.

ON S'ABONNE à la FRANCE MUSICALE, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. — En envoyant un mandat franco à l'ordre des Directeurs, on reçoit de suite toutes les Etreennes.

L'assemblée générale des actionnaires de la maison gérante de la Caisse patronale, établissement d'associations mutuelles sur la vie autorisée par ordonnance royale, convoquée pour le lundi 29 décembre dernier, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 34 de l'acte social pour délibérer valablement, MM. les actionnaires sont convoqués pour une nouvelle réunion aura lieu le jeudi 29 courant, à sept heures du soir, au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 110.

Il est à noter que l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie, convoquée pour le mardi 29 décembre dernier, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 34 de l'acte social pour délibérer valablement, MM. les actionnaires sont convoqués pour une nouvelle réunion aura lieu le jeudi 29 courant, à sept heures du soir, au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 110.

Sirop de RASPAIL. Ce sirop est d'une très grande efficacité contre les rhumes, toux opiniâtres, asthme, catarrhes, gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — Se trouve chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53.

LUTÉCIENNES ET SYLPHIDES. M. les actionnaires des sociétés des LutécienNES et des Sylphides sont prévenus que le dividende du 1er trimestre de l'année 1845, au 15 fr. par action pour les LutécienNES, et de 10 fr. pour les Sylphides, est payable au siège de la société, boulevard Figeac, 45, à compter du 15 courant, de midi à quatre heures du soir.

CONVOICATIONS DE GREFFIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DE VILLEMESSANT, directeur de journaux, rue Richelieu, 102, le 19 janvier à 2 heures (N° 417 du gr.). Du sieur VAILLANT, charpentier à Montmartre, le 20 janvier à 9 heures (N° 573 du gr.). Du sieur DESMOUTS, md de volailles et bœuf, rue Montorgueil, 11, le 19 janvier à 2 heures (N° 572 du gr.). Du sieur GUYON, charpentier à Montmartre, le 20 janvier à 12 heures (N° 571 du gr.). Du sieur VERBURGE, tailleur, rue Richelieu, 15, le 20 janvier à 3 heures (N° 570 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SCHEISSER, md de chevaux, rue de Valenciennes, 19, le 19 janvier à 9 heures (N° 567 du gr.). Du sieur BRECHARD, anc. nourrisseur à la Glacière, le 19 janvier à 10 heures (N° 554 du gr.). Du sieur ACHARD, épaveur de literie, rue Beaurepaire, 13, le 19 janvier à 10 heures (N° 568 du gr.). Du sieur SCHMIT, tailleur au Petit-Mont, le 19 janvier à 9 heures (N° 552 du gr.). Du sieur DELAFONTAINE, md de dentelles, rue Grenelle-St-Hippolyte, 26, le 20 janvier à 1 heure (N° 551 du gr.). Du sieur BIGARD, md de vins à la Villette, le 19 janvier à 12 heures (N° 5578 du gr.). Du sieur ROSSIGNOL, restaurateur, rue de Belfort, 8, le 19 janvier à 12 heures (N° 552 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 décembre 1845, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur CHASSANY, md de bois et charbon, rue de Valenciennes, n. 3, nommé M. Clément juge-commissaire, et M. Tiphaine, rue de la Houle-Rouge, n. 20, syndic provisoire (N° 574 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DUTACQ, C. Société gde de Presse, dont le siège est rue Grange-Batelière, 4, composée du sieur Dutacq, y demeurant, et du sieur HAVEAUD, rue Saint-Joseph, 6, nommé M. Leclercq juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N° 577 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DUTACQ, C. Société gde de Presse, dont le siège est rue Grange-Batelière, 4, composée du sieur Dutacq, y demeurant, et du sieur HAVEAUD, rue Saint-Joseph, 6, nommé M. Leclercq juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N° 577 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DUTACQ, C. Société gde de Presse, dont le siège est rue Grange-Batelière, 4, composée du sieur Dutacq, y demeurant, et du sieur HAVEAUD, rue Saint-Joseph, 6, nommé M. Leclercq juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N° 577 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DUTACQ, C. Société gde de Presse, dont le siège est rue Grange-Batelière, 4, composée du sieur Dutacq, y demeurant, et du sieur HAVEAUD, rue Saint-Joseph, 6, nommé M. Leclercq juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N° 577 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DUTACQ, C. Société gde de Presse, dont le siège est rue Grange-Batelière, 4, composée du sieur Dutacq, y demeurant, et du sieur HAVEAUD, rue Saint-Joseph, 6, nommé M. Leclercq juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N° 577 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier 1846, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour: Du sieur DUTACQ, C. Société gde de Presse, dont le siège est rue Grange-Batelière, 4, composée du sieur Dutacq, y demeurant, et du sieur HAVEAUD, rue Saint-Joseph, 6, nommé M. Leclercq juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Hippolyte, 21, syndic provisoire (N° 577 du gr.).

CORPS DE DROIT FRANÇAIS ANCIEN ET MODERNE DE 420 A 1844

Tous les volumes se vendent séparément, 1789 à 1814, 3 vol. 30 fr. 1814 à 1824, 1 vol. 10 fr. 1824 à 1834, 1 vol. 12 fr. 1834 à 1844, 1 vol. 12 fr. Table, 1789 à 1844, 1 v. 10 fr. 1844 à 1845, 1 vol. 12 fr. 1845 à 1846, 1 vol. 10 fr. 1846 à 1847, 1 vol. 12 fr. Années séparées, l'une 6 fr. en vente, 6 fr. ABONNEMENT ANNUEL (pour Paris, 6 fr. 50 (par cahiers mensuels), franco, pour les départ., 7 fr. 50)

1re SÉRIE, 420 à 1788. Contenant les Lois, Décrets, Traités de paix, Ordonnances, Déclarations et Règlements antérieurs à 1789, avec une Table des matières, par WALKER, 5 vol. in-8° (prix, séparément, 35 fr.) 2e SÉRIE, 1789 à 1844. INCLUS. Recueil Complet des Lois, Décrets, Ordonnances, etc., avec Tables analytiques des matières, ANNOTÉ par GALISSET, ancien président du tribunal de Pithiviers, 10 vol. (prix, séparément, 80 fr.) Ce Recueil est à jour. — C'est le seul complet qui soit rigoureusement PAR ORDRE DE DATE de 1789 à 1844. — Il n'en existe pas de plus complet; et les éditeurs s'engagent à reprendre ce livre à leurs frais, si l'acheteur trouve, dans une autre collection, un seul document législatif qui soit omis dans celle-ci. — Le paiement pourra n'être effectué qu'après vérification, et en 2 termes. — Les Notes sont très nombreuses. On peut consulter les lois sur la Chasse, sur les Brevets d'Invention, sur les Actes notariés, etc., qui ont été commentées plutôt qu'annotées.

Jusqu'au 15 de ce mois, pour tout délai, pour Paris, et le 20 pour la province, on peut avoir des Primes considérables que la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc, donne pour rien et de suite à ses abonnés. Chaque abonné recevra à la fois, de suite et gratis, en s'abonnant, toutes les Etreennes de musique suivantes:

1° ALBUM DE CHANT, par FELICIE DAVID. — 2° ALBUM DE PIANO, par F. DAVID. — 3° ALBUM DE CHANT, par les CÉLÉBRITÉS MUSICALES. — 4° ALBUM DE PIANO, par les PIANISTES CÉLÈBRES. — 5° ALBUM DES CHANTS D'ITALIE. — 6° ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES. — Total : 52 MORCEAUX INÉDITS, signés Meyerbeer, Halévy, Prudent, Rosellen, Adam, Thomas Doehler, Herz, Donizetti, etc. — En outre, on reçoit dans Chaque ABONNÉ recevra DEUX PLACES à SIX CONCERTS ou UNE PLACE à DOUZE CONCERTS. — Les abonnés de la province auront en échange les CURIOSITÉS MUSICALES et un Recueil de Quadrilles.

ON S'ABONNE à la FRANCE MUSICALE, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. — En envoyant un mandat franco à l'ordre des Directeurs, on reçoit de suite toutes les Etreennes.

TOME SECOND TOULLIER-DUVERGIER, LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Suivant l'ordre du Code, SIXIÈME ÉDITION, comprenant: 1° le TEXTE des 11 volumes de C.-B.-M. TOULLIER, accompagné de Notes par M. J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les Opinions des Auteurs, les Décisions de la Jurisprudence, et l'Examen raisonné de ces documents; — 2° la CONTINUATION publiée par M. DUVERGIER, continuateur désigné par TOULLIER, depuis l'article 1582 (titre de la Vente) JUSQU'À LA FIN DU CODE CIVIL; — 3° une TABLE générale des matières. — Le tout formant TRIZE VOLUMES IN-OCTAVO. Grande justification, papier collé. — Chaque volume est divisé en deux parties et chaque partie correspond à un tome des anciennes éditions. — Pour la facilité des recherches, on a conservé les numéros placés en tête des articles par TOULLIER. Prix de chaque tome ou demi volume avec titre et table, et pagination distincte: 5 francs.

Paris, JULES RENOUARD et C. éditeurs, rue de Tournon, 6. — COTILLON, Libraire, rue des Grés, 16.

TRAITÉ DE LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE

OU DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES DIVERSES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. Par M. TROLLEY, avocat à la Cour royale et professeur de droit administratif à la Faculté de Caen. Trois volumes in-8 de six cents pages. — Prix : 21 francs et franco, 23 francs.

MM. LES ACTIONNAIRES DES PONTS. ci-dessous désignés sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 3, le jeudi 29 janvier courant, aux heures suivantes: Pont de Caillon, à dix heures du matin. Pont de Saint-Denis, à onze heures. Pont de Valenciennes, à midi. Pont d'Anecis, à midi. Pont de Port-Boulet, à midi. Pont de Lezardrieux, à midi. Pont de Chailion-sur-Loire, à midi. Pont de Chailion, à midi. Pont de Châteaufort-sur-Loire, à midi. Ponts réunis du Buzel, Choisy, Kermelo et Guipry, à midi. Pont de Villeneuve-Saint-Georges, et un Centre. Pont de Trier, à deux heures.

MM. LES ACTIONNAIRES des diverses compagnies de chemins de fer leurs titres. Le bureau spécial de liquidation (faubourg Poissonnière, 9, dirigé par M. VERNELLE, ancien avocat à la Cour royale de Paris, se charge, moyennant une faible rétribution, d'obtenir des titres définitifs, sans aucun déplacement pour les actionnaires. On se charge également de suivre toutes les contestations qu'entraînent les diverses liquidations.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, et directeur du hôpital de la ville de Paris, professeur de médecine, et de l'enseignement des maladies vénériennes et des maladies aiguës, etc., etc.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS. Le SIROP ANTI-RHUMATISME de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec succès tous les jours par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie de Médecine, de la Faculté de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les crises malades d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHES DE SANG, CROUPES, COQUELUCHE, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les pharmacies.

CHAPEAUX DE VELOURS PURE SOIE A 20 FR. Avec feutre, 25 francs, avec plumes, 30 fr. tout en première qualité; chapeaux et capotes de poul de soie, de gros d'Afrique, de crêpe, de moire, 12 et 15 fr.; de satin, 15 et 18 fr.; chapeaux de doul et d'enfants, 10 et 12 fr.; bonnets, parures, turbans depuis 5 fr. 8 fr., 10 fr., 12 fr., 15 fr., 20 fr., etc. — Maison AIMEE-HEURY, rue Bassé-du-Rempart, 18. (Chaussée d'Antin).

Avis divers. Etude de M. LEPARQUEUX, huissier à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Par exploit du dit M. Leparqueux, en date du 30 décembre 1845, enregistré le lendemain: M. Claude-Gaspard BELLON, gendarme à la résidence d'Etampes (Seine-et-Oise). A déclaré au sieur Sébastien-Louis BOTTIAU, artiste dessinateur, demeurant à Paris, rue Poincarre, 27, qu'ayant de la faculté qu'il s'est réservée par acte passé devant M. Corot,

notaire à Bourdan, le 22 septembre 1845, constitué de la société formée pour 15 années, commencée le 1er octobre 1845, entre lui et ledit sieur Bottiau pour l'exploitation d'une découverte faite pour la confection d'un papier à décoller appelé papier-mico, la confection et la vente en gros et en détail de ce papier, de se retirer de cette société, avant l'expiration de trois mois, en signifiant son intention 24 heures avant l'échéance de ce délai, et n'entendant plus faire partie de la dite société.

Enregistré à Paris, le Janvier 1846. IMPRIMERIE DE A. CUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 85.

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. CUYOT, le maire du 2e arrondissement.